



Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.5/Rev.2  
23 juin 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[24 février 1997]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. LE PAYS ET SES HABITANTS . . . . .	1 -	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE . . . . .	2 - 117	3
A. Système de gouvernement . . . . .	2 - 42	3
B. Le pouvoir judiciaire . . . . .	43 - 117	12
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	118 - 182	29
A. Autorités compétentes en matière de droits de l'homme . . . . .	118 -	29
B. Recours, indemnisation et réinsertion . .	119 - 140	30
C. Protection constitutionnelle des droits de l'homme . . . . .	141 -	34
D. Incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit national	142 -	34
E. Application des instruments relatifs aux droits de l'homme par les tribunaux . . .	143 -	34
F. Mécanismes internes de mise en oeuvre des droits de l'homme . . . . .	144 - 182	34
IV. INFORMATION ET DIFFUSION . . . . .	183 - 184	43

## I. LE PAYS ET SES HABITANTS

1. Les plus récentes données statistiques de base du Royaume-Uni se présentent comme suit :

Revenu par habitant (calculé sur la base du PNB par habitant)	10 462 livres sterling (1995, chiffre provisoire)
Produit national brut	664 750 000 000 livres sterling aux prix du marché <u>1</u> / 577 570 000 000 livres sterling au coût des facteurs (1995) <u>1</u> / 2,2 % (mai 1995 - mai 1996)
Taux d'inflation	
Dettes extérieures	323 milliards de livres sterling (1995/1996)
Taux de chômage	Total 7,1 % } Hommes 9,5 % } octobre 1996 Femmes 3,9 % }
Espérance de vie	Hommes 74 ans } Femmes 79,3 ans } 1996
Mortalité infantile	6,2 p. 100 000 naissances vivantes (1994)
Taux de mortalité maternelle	7,9 p. 100 000 naissances (1994)
Taux de fécondité	1,74 (1994)
Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans	Garçons 20,4 % } Filles 18,6 % } milieu de 1994
Pourcentage de la population âgée de plus de 65 ans	Hommes 12,1 % } Femmes 17,4 % } milieu de 1994
Répartition de la population entre zones rurales et zones urbaines	Zones rurales 10,4 % Zones urbaines 89,6 % (données tirées du recensement de 1991 pour la Grande-Bretagne)
Pourcentage de ménages dirigés par des femmes	27 % (Enquête générale sur les ménages de 1994)

---

1/ Sur la base de la définition adoptée par l'OCDE (des chiffres différents sont utilisés pour les statistiques à destination nationale).

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

### A. Système de gouvernement

2. Le régime parlementaire du Royaume-Uni ne repose pas sur une constitution écrite mais procède d'une évolution progressive qui a pris plusieurs siècles. Aujourd'hui, et depuis plus de deux siècles, l'essence même du système tient au fait que les dirigeants politiques du pouvoir exécutif sont issus du corps législatif et sont responsables devant la Chambre des communes, dont les membres élus représentent des circonscriptions d'Angleterre, d'Ecosse, du pays de Galles et d'Irlande du Nord. Le gouvernement doit avoir l'appui d'une majorité de membres de la Chambre des communes, où il doit affronter publiquement la critique d'une opposition bien informée, capable de former un gouvernement de remplacement dans le cas où les électeurs en décideraient ainsi.

#### Pouvoirs du Parlement

3. Le Parlement, qui est l'autorité législative suprême du Royaume-Uni, comprend les trois éléments suivants : la Reine, d'une part, et les deux Chambres du Parlement (la Chambre des lords et la Chambre des communes, assemblée élue), d'autre part. Chacun de ces éléments est constitué selon des principes différents, et ils ne se réunissent que lors d'événements de portée symbolique, tels que le couronnement ou la séance officielle d'ouverture de la session parlementaire, où la Reine convoque la Chambre des communes à la Chambre des lords. Mais en tant qu'organe législatif national le Parlement est aussi un corps qui, à certaines exceptions près (voir plus loin), ne peut légiférer sans le concours de tous les éléments qui le composent.

4. Le Parlement peut aussi bien légiférer pour l'ensemble du Royaume-Uni que pour une ou plusieurs des parties qui le composent. Il peut également légiférer pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man qui, quoique relevant de la Couronne, ne font pas partie de la Grande-Bretagne et sont dotées d'organes législatifs subordonnés à la Couronne qui légifèrent sur leurs affaires intérieures. L'appareil législatif des îles Anglo-Normandes - States (assemblée législative) de Jersey et States de Guernesey) et celui de l'île de Man (Tynwald Court) sont composés de la Reine, du Privy Council (Conseil privé) et des assemblées locales. Il appartient au Ministre de l'intérieur, en tant que membre du Conseil privé directement concerné par les affaires intérieures des îles, d'examiner chaque mesure législative avant de les présenter à la Reine en Conseil privé.

5. La loi sur le Parlement de 1911 fixe la durée maximum de la législature à cinq ans, mais un parlement peut être dissous et des élections générales tenues avant l'expiration de ce délai. Le Parlement n'étant pas soumis aux restrictions juridiques imposées aux assemblées législatives dans les pays régis par une constitution écrite formelle, il est pratiquement libre de légiférer à sa guise : il peut adopter, abroger ou amender des lois, rendre légal ce qui auparavant ne l'était pas ou, au contraire, annuler ou rendre punissable ce qui était précédemment licite et, ce faisant, invalider les décisions des tribunaux ordinaires; enfin, il est libre d'annuler une coutume établie ou de lui donner force obligatoire.

6. Pourtant, dans la pratique, le Parlement n'affirme pas sa suprématie de cette manière. Les parlementaires gardent constamment à l'esprit la common law, qui s'est développée au cours des siècles, et s'efforcent en permanence de légiférer en s'inspirant des précédents et de la tradition. Qui plus est, les deux chambres sont sensibles à l'opinion publique et, bien que la validité d'une loi du Parlement dûment adoptée et promulguée, et publiée par l'autorité compétente ne puisse être contestée devant les tribunaux, il ne viendrait pas à l'idée du législateur de voter une loi non susceptible de bénéficier du soutien populaire. Conformément au système de gouvernement par le parti majoritaire, le Parlement légifère d'ailleurs en tenant continuellement compte de sa responsabilité devant les électeurs.

#### La Couronne et le Parlement

7. Constitutionnellement, l'existence juridique du Parlement dépend de l'exercice de la prérogative royale, c'est-à-dire de l'ensemble des pouvoirs limités laissés à la Couronne. En réalité, cependant, les pouvoirs de la Couronne vis-à-vis du Parlement sont soumis à des limitations et à une évolution qui s'inscrivent dans le processus législatif, et ne sont exercés que par le biais des avis des ministres responsables devant le Parlement.

8. En sa qualité de chef temporel de l'Eglise anglicane d'Etat, la Reine nomme, sur l'avis du Premier Ministre, les archevêques et évêques, parmi lesquels certains, en tant que "lords spirituels", sont membres de la Chambre des lords. En tant que dispensatrice d'honneurs ("fountain of honour"), elle confère les pairies (sur recommandation du Premier Ministre, qui s'enquiert généralement d'autres avis); ainsi, les "lords temporels", qui constituent le reste de la Chambre haute, sont aussi établis par privilège royal, et leur nombre peut être augmenté à tout moment.

9. Le Parlement est convoqué sur proclamation royale, puis prorogé (c'est-à-dire suspendu jusqu'à la session suivante) et dissous par la Reine. Au début de chaque session, la Reine se rend solennellement à la Chambre des lords où elle procède en personne à l'ouverture de la session du Parlement. (En des circonstances particulières, des commissaires de Sa Majesté peuvent procéder à l'inauguration de la session parlementaire en son nom.) Lors de la cérémonie d'ouverture, la Reine s'adresse aux deux chambres réunies. Le discours de la Reine, qui est rédigé par ses ministres, définit les grandes lignes de la politique du gouvernement et propose un programme législatif pour la session qui s'ouvre.

10. Pour entrer en vigueur, toute loi doit recevoir l'assentiment de la souveraine; aujourd'hui, l'assentiment royal est exprimé devant le Parlement par les présidents des deux chambres. La souveraine a le droit d'être consultée, d'encourager ou de mettre en garde, mais son droit de veto est depuis longtemps tombé en désuétude.

#### Sessions parlementaires

11. Le Parlement se réunit en sessions successives. Chaque session dure généralement une année et prend fin par prorogation ou, parfois, par dissolution. En cours de session, chacune des deux chambres peut, de sa propre initiative, ajourner ses travaux et les reprendre à une date de sa convenance.

12. La prorogation en fin de session a généralement lieu à la suite d'une annonce faite, au nom de la Reine, à la Chambre des lords, en présence des deux chambres réunies; elle est effective jusqu'à une date déterminée, qui peut être différée ou avancée par une proclamation ultérieure. La prorogation entraîne la cessation immédiate de l'ensemble de l'activité parlementaire. Il s'ensuit que tous les projets de lois d'intérêt public dont l'examen n'a pu être achevé avant la fin de la session doivent être présentés une nouvelle fois lors de la session suivante, faute de quoi ils ne sont plus valables.

13. Le Parlement est généralement dissous par proclamation au terme de la législature (cinq ans) ou, lorsqu'un gouvernement en fait la demande, avant l'expiration du délai prévu. Dans la pratique actuelle, la continuité du Parlement est assurée par le fait que la proclamation annonçant la dissolution du Parlement existant ordonne en même temps la publication de lettres de convocation en vue de l'élection d'un nouveau Parlement, dont elle annonce la date de la première réunion. Si la souveraine venait à décéder entre la dissolution du Parlement et les élections générales, les élections et la première réunion du Parlement seraient reportées de 14 jours.

14. L'ajournement n'entraîne aucune conséquence pour les activités en cours. La reprise des travaux peut être avancée (dans les cas où l'ajournement devait durer plus de 14 jours) par proclamation royale ou, moyennant un bref préavis et s'il en va de l'intérêt public, par le Président de l'une ou l'autre chambre, en vertu des pouvoirs qui lui sont spécialement conférés par la chambre considérée.

#### **Irlande du Nord**

15. De 1921 à 1972, l'Irlande du Nord avait son propre Parlement et son propre gouvernement, tous deux subordonnés au Parlement de Westminster. En 1972, cependant, après des années de violence sectaire et de terrorisme, le Gouvernement de l'Irlande du Nord a démissionné et cette dernière a été placée sous l'autorité directe du Parlement du Royaume-Uni, le pouvoir exécutif relevant d'un membre du gouvernement, le Secretary of State for Northern Ireland (Ministre pour l'Irlande du Nord), auquel ont été confiées les fonctions précédemment exercées par le Gouvernement de l'Irlande du Nord et dont relèvent les différents ministères locaux. Afin de maintenir un ensemble cohérent de textes législatifs qui puisse être rétrocedé, le cas échéant, à un futur organe législatif local, en règle générale le gouvernement modifie ou complète la législation en vigueur par voie d'Orders in Council (ordonnances délibérées en Conseil privé). Cette procédure supposant un examen moins approfondi que l'adoption d'un projet de loi, il est spécialement prévu que les mesures proposées peuvent faire l'objet d'une consultation, y compris un débat au sein de la Northern Ireland Grand Committee (Grande Commission de l'Irlande du Nord).

#### **La Communauté européenne**

16. Depuis l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne en 1973, les dispositions de la loi relative aux Communautés européennes de 1972, donnant effet au Traité de Rome, sont entrées en vigueur. Ces dispositions reconnaissent diverses formes d'instruments législatifs adoptés dans le cadre de la Communauté, en particulier les réglementations, qui sont juridiquement

contraignantes et directement applicables dans tous les Etats membres, et les directives européennes, elles aussi adoptées par la Communauté (dont le Conseil des ministres est composé de représentants des gouvernements des Etats membres). Ces directives ont force obligatoire pour tous les Etats membres concernés quant aux résultats à atteindre, mais les parlements nationaux ont cependant la possibilité de choisir eux-mêmes les formes et les modalités particulières des mesures à prendre à cet effet. Des procédures parlementaires spéciales ont été adoptées pour permettre aux membres des deux Chambres du Parlement britannique de se tenir informés des affaires communautaires et, depuis l'accession du Royaume-Uni au Traité de Maastricht en 1993, des faits nouveaux en rapport avec les deux autres "piliers" de l'Union européenne (politique étrangère et politique en matière de sécurité, d'une part, et politique intérieure et politique en matière de justice, d'autre part).

17. A l'instar des autres pays membres de la Communauté européenne, le Royaume-Uni envoie un certain nombre de représentants au Parlement européen. Celui-ci exerce un contrôle sur les institutions communautaires en examinant soigneusement la législation, en questionnant la Commission et le Conseil des ministres et en débattant des enjeux politiques communautaires.

#### Composition du Parlement

18. Le bicamérisme est une caractéristique du régime parlementaire du Royaume-Uni. La Chambre des lords (Chambre haute) et la Chambre des communes siègent séparément et sont constituées selon des principes entièrement différents; mais l'activité législative fait appel aux deux chambres.

19. Depuis les débuts du Parlement, l'équilibre des pouvoirs entre les deux Chambres a connu un profond bouleversement, et le processus continu d'évolution et d'adaptation du Parlement s'est accéléré depuis environ 75 ans. Aujourd'hui, la Chambre des communes, élue par le peuple, constitue le mécanisme essentiel du Parlement mais, jusqu'au XXe siècle, la Chambre des lords jouissait d'un droit de veto théoriquement illimité sur toutes les mesures proposées par la Chambre des communes. En vertu des lois relatives au Parlement de 1911 et 1949, certains projets de lois peuvent être adoptés sans le consentement de la Chambre des lords. La loi de 1911 a limité le droit de la Chambre des lords de retarder l'adoption des projets consacrés exclusivement aux questions budgétaires et fiscales, ainsi que la possibilité de rejeter tout texte en général. Cette loi prévoyait que les lords ne peuvent faire obstruction à l'adoption d'un texte pendant plus de deux ans, délai qui a été ramené à un an par la loi de 1949.

20. Les restrictions imposées à la Chambre des lords reposent sur la conviction que la principale fonction législative de cette assemblée est aujourd'hui une fonction de révision et que la Chambre des lords a pour vocation de compléter la Chambre des communes et non de rivaliser avec elle.

### La Chambre des lords

21. La Chambre des lords comprend les membres suivants :

a) Les lords spirituels, à savoir les archevêques de Canterbury et d'York, les évêques de Londres, de Durham et de Winchester, et les 21 évêques les plus anciens de l'Eglise anglicane;

b) Les lords temporels, parmi lesquels il faut distinguer : i) les titulaires (hommes et femmes) des pairies héréditaires d'Angleterre, d'Ecosse, de Grande-Bretagne et du Royaume-Uni qui n'ont pas renoncé à leur pairie comme prévu dans la loi relative à la pairie de 1963; ii) les titulaires des pairies à vie établies par la Couronne en vertu de la loi relative à la pairie à vie de 1958; et iii) les Lords of appeal ou "law lords" (lords juges de la Chambre des lords), établis pairs à vie en vertu des lois sur les juridictions d'appel de 1876 et 1887, pour assister la Chambre dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il peut arriver que certains d'entre eux soient déjà membres de la Chambre des lords, et tous le restent après leur départ à la retraite.

22. Les titulaires de pairies héréditaires ont le droit de siéger à la Chambre des lords, sous réserve de certaines restrictions réglementaires, pour autant qu'ils fassent valoir ce droit et à condition qu'ils soient âgés de 21 ans révolus. En revanche, toute personne héritant d'une pairie peut y renoncer à vie, dans un délai de 12 mois à compter de la succession, en vertu de la loi relative à la pairie. Les personnes qui renoncent à leur pairie perdent le droit de siéger à la Chambre des lords, mais acquièrent celui de voter aux élections à la Chambre des communes et deviennent éligibles à cette dernière.

23. Les pairies temporelles, qu'elles soient héréditaires ou à vie, sont conférées par la souveraine, sur l'avis du Premier Ministre. Elles sont généralement accordées soit en reconnaissance d'éminents services rendus en matière politique ou dans d'autres domaines, soit parce que le gouvernement souhaite que les personnes en question siègent à la Chambre haute. La Chambre des lords regroupe en particulier des hommes et des femmes dont les conseils sont utiles au pays, mais qui ne souhaitent pas se mêler d'activités des partis. A la différence de la Chambre des communes, la Chambre des lords ne compte pas un nombre de membres strictement défini, et rares sont ceux qui participent véritablement à la vie politique du pays. Les pairies à vie sont souvent accordées à d'anciens membres du gouvernement qui peuvent utilement jouer ce rôle à la Chambre des lords. En ce qui concerne l'Ecosse également, les ministres de la Couronne comptent depuis quelques années parmi leurs rangs des membres de la Chambre des lords qui ont été nommés pairs à vie, précisément pour leur permettre de siéger à la Chambre des lords, par exemple le Lord Advocate (Procureur général).

### La Chambre des lords : une juridiction d'appel en dernier ressort

24. Outre sa vocation parlementaire, la Chambre des lords exerce d'importantes fonctions judiciaires comme juridiction d'appel en dernier ressort, en matière civile pour l'ensemble du Royaume-Uni, et en matière pénale pour l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord. Tous les lords peuvent théoriquement participer aux audiences en appel tenues par

la Chambre des lords mais, dans la pratique et selon une tradition établie, les activités judiciaires de la Chambre sont menées par le Lord Chancellor (Grand Chancelier), qui siège de temps à autre, les Lords of Appeal in Ordinary (lords juges expressément désignés pour connaître des procédures en appel portées devant la Chambre et rémunérés) et - si nécessaire - d'autres lords qui exercent ou ont exercé des fonctions judiciaires importantes. Les Lords of Appeal in Ordinary comptent traditionnellement parmi leurs membres au moins deux juges écossais qui, habituellement, mais pas systématiquement, présentent les affaires écossaises.

### La Chambre des communes

25. La Chambre des communes, qui est une assemblée représentative élue au suffrage universel des adultes, comprend des hommes et des femmes (les membres du Parlement), issus des secteurs les plus divers de la société, indépendamment de leurs revenus ou de leur activité professionnelle. Sur les 651 membres que compte la Chambre des communes, 524 représentent l'Angleterre, 38 le pays de Galles, 72 l'Ecosse et 17 l'Irlande du Nord. En vertu des ordonnances prises en 1995 sur la base des travaux des commissions chargées de délimiter les circonscriptions (Boundary Commissions), le nombre des sièges sera porté à 529 pour l'Angleterre, 40 pour le pays de Galles et 18 pour l'Irlande du Nord, soit au total 659, avec effet à compter de la prochaine élection générale.

26. Les membres de la Chambre des communes siègent pendant toute la durée de la législature. Ils peuvent être élus de deux manières : lors d'élections générales, qui ont lieu après dissolution du Parlement, lorsque la souveraine convoque un nouveau parlement; ou à l'occasion d'élections partielles lorsqu'un siège devient vacant par suite du décès ou de la démission d'un membre, ou de l'entrée d'un membre à la Chambre des lords.

### Elections parlementaires

27. En matière électorale, le Royaume-Uni est divisé en circonscriptions (constituencies), à chacune desquelles revient un siège à la Chambre des communes. Aux fins d'une représentation équitable, les commissions chargées de délimiter ces circonscriptions (pour l'Angleterre, pour l'Ecosse, pour le pays de Galles et pour l'Irlande du Nord) examinent périodiquement (au minimum tous les 8 ans et au maximum tous les 12 ans) le tracé des circonscriptions représentées à la Chambre des communes et au Parlement européen et recommandent éventuellement une redistribution des sièges en fonction des mouvements de population ou d'autres changements. Chaque commission peut soumettre des rapports intérimaires sur telle ou telle circonscription lorsqu'il apparaît, par exemple, nécessaire de modifier le tracé d'une circonscription à la suite d'une modification des limites administratives.

28. La législation relative aux élections parlementaires découle des lois sur la représentation du peuple. Conformément aux dispositions pertinentes, les élections des membres de la Chambre des communes ont lieu au scrutin secret. S'ils sont âgés de 18 ans révolus et ne sont soumis à aucune restriction légale, les citoyens du Royaume-Uni, les citoyens des autres pays du Commonwealth et les citoyens de la République d'Irlande résidant au Royaume-Uni ont le droit de vote. Ne sont pas autorisées à participer

aux élections parlementaires les personnes suivantes : les pairs et paires de plein droit qui sont membres de la Chambre des lords; les personnes ne possédant pas le statut de citoyen britannique, de citoyen du Commonwealth ou de citoyen de la République d'Irlande; les personnes internées conformément à la législation relative à la santé mentale; les condamnés purgeant une peine de prison; et les personnes condamnées au cours des cinq années précédentes pour corruption ou fraude électorale. Pour pouvoir voter dans une circonscription, l'électeur doit être inscrit sur les listes électorales de la circonscription considérée. Les listes électorales sont mises à jour une fois par an dans chaque circonscription par le bureau local d'enregistrement des électeurs.

29. Le vote n'est pas obligatoire, mais à l'occasion des élections générales, la majorité des électeurs (plus de 33,6 millions d'électeurs, soit 77,7 % de l'électorat, lors des élections générales d'avril 1992) exercent leur droit de vote. Lors d'élections partielles, le pourcentage de votants peut être très inférieur. En règle générale, les électeurs votent en personne dans des bureaux de vote spécialement prévus à cette fin.

30. Tout individu, homme ou femme, citoyen du Royaume-Uni, d'un autre pays du Commonwealth ou de la République d'Irlande, qui n'est pas déchu de son droit de vote et qui a atteint l'âge de 21 ans, est éligible aux élections parlementaires. Ne peuvent se présenter les faillis non réhabilités, les personnes condamnées à plus d'un an de prison, les membres de la Chambre des lords, les membres des clergés de l'Eglise anglicane, de l'Eglise d'Ecosse, de l'Eglise d'Irlande et de l'Eglise catholique romaine, ainsi que les personnes visées par la loi sur les incompatibilités avec la qualité de membre de la Chambre des communes de 1975 - par exemple les personnes exerçant des fonctions judiciaires, les fonctionnaires, les membres des forces armées régulières ou de la police, ou les ressortissants britanniques membres de l'organe législatif d'un pays ou territoire ne faisant pas partie du Commonwealth. Ne peuvent pas non plus se présenter les titulaires d'un grand nombre de postes publics, notamment dans les entreprises d'Etat et les commissions gouvernementales. Les candidats sont le plus souvent issus des principaux partis politiques nationaux, mais il arrive que des partis ou groupes plus modestes présentent des candidats, ou que des candidats n'aient l'appui d'aucun parti. La désignation d'un candidat aux élections doit être proposée par un électeur, appuyée par un deuxième et recueillir la signature de huit autres électeurs inscrits dans la même circonscription que le candidat.

31. Le mode de scrutin utilisé est celui de la majorité simple : pour être élu, un candidat doit recueillir un nombre de suffrages supérieur à celui obtenu par le candidat qui le suit immédiatement, mais pas nécessairement supérieur au total des voix recueillies par l'ensemble de ses adversaires.

32. Dans le passé, les questions relatives à des modifications de la loi électorale ont été examinées périodiquement par une Speaker's Conference, groupe de membres du Parlement réunis sous la présidence du président de la Chambre des communes (Speaker). A l'instar des autres commissions parlementaires, la représentation de chaque parti au sein de cette conférence reflète celle qui existe au sein de la Chambre. Les débats ont lieu à huis clos et les recommandations sont publiées sous forme de lettres adressées

au Premier Ministre par le Speaker. Aujourd'hui, les modifications de la loi électorale sont en règle générale examinées par une commission spéciale constituée à cet effet (Select Committee).

### Le système des partis

33. L'existence au Royaume-Uni de partis politiques organisés faisant valoir leur politique respective auprès des électeurs a donné naissance, au sein du Parlement, à des clivages politiques bien définis, considérés comme essentiels à tout régime démocratique. Le système des partis existe, sous une forme ou une autre, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, mais c'est vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qu'il a progressivement pris sa forme actuelle. Avant chaque élection (qu'il s'agisse des élections générales ou d'une élection partielle), les partis peuvent présenter leurs propres candidats; mais tout citoyen désireux de se présenter individuellement a le droit de le faire. Le jour du scrutin, les électeurs indiquent, en portant leur choix sur tel ou tel candidat, la politique qu'ils entendent voir appliquer. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est élu, même s'il n'a pas obtenu la majorité absolue.

34. Sur les 14 élections générales qui se sont déroulées depuis 1945, 8 ont été remportées par le Parti conservateur et 6 par le Parti travailliste, et la grande majorité des membres de la Chambre des communes étaient issus de ces deux partis. Lors des élections générales d'avril 1992, les 651 sièges étaient à pourvoir. Le Parti travailliste et le Parti conservateur ont présenté des candidats dans les 634 circonscriptions que comptent l'Angleterre, le pays de Galles et l'Ecosse. Le Parti libéral démocrate a présenté 632 candidats; le Parti national écossais était présent dans les 72 circonscriptions de l'Ecosse, alors que le Plaid Cymru (Parti nationaliste gallois) était présent dans chacune des 38 circonscriptions du pays de Galles.

### Le gouvernement et l'opposition

35. Le chef du parti qui, lors des élections générales, remporte le plus grand nombre de sièges (mais pas nécessairement le plus grand nombre de voix) ou qui bénéficie du soutien d'une majorité de membres de la Chambre des communes est, en vertu de la tradition constitutionnelle, invité par la souveraine à former un gouvernement et est nommé Premier Ministre. Si aucun parti ne dispose d'une majorité simple de sièges, il est possible de former un gouvernement minoritaire.

36. Le Premier Ministre s'entoure d'une équipe composée d'une vingtaine de ministres qui, sur sa recommandation, sont nommés par la souveraine ministres de la Couronne. Ensemble, ils constituent le Gouvernement de Sa Majesté.

37. Le parti le mieux représenté en nombre de sièges après le parti majoritaire est officiellement reconnu comme formant "l'opposition de Sa Majesté" (ou "l'opposition officielle"); l'opposition, dotée de son propre chef, constitue un "shadow cabinet" (cabinet fantôme), c'est-à-dire une équipe dont les membres jouent le rôle de porte-parole de l'opposition sur les sujets relevant de la responsabilité des ministres en exercice. Les membres des autres partis et les membres indépendants élus à la Chambre des communes soutiennent le gouvernement ou s'y opposent, suivant les vues de leur parti ou leur propre opinion.

38. Le gouvernement est en grande partie responsable de l'organisation de l'activité des deux chambres du Parlement. En tant que concepteur de sa propre politique, il indique au Parlement les mesures qu'il entend voir adopter; il explique et défend ses positions lors de débats publics. S'il arrivait fréquemment, dans le passé, que les gouvernements soient contraints par les membres de leur propre parti à retirer des mesures proposées, les gouvernements d'aujourd'hui peuvent, dans la plupart des cas, compter sur les voix de leurs partisans à la Chambre des communes, ce qui leur permet, s'ils disposent d'une majorité de sièges suffisante, de proposer des lois qui seront adoptées sans subir de modifications sur le fond. Cette évolution, fruit d'une meilleure discipline des partis, a non seulement donné une meilleure assise au gouvernement, mais aussi renforcé le rôle de l'opposition. C'est en effet essentiellement l'opposition qui, au moyen de ses critiques, exerce une pression sur le gouvernement. Selon la pratique en vigueur dans les deux chambres, l'occasion est donnée à l'opposition de développer et faire valoir ses vues devant le Parlement.

#### **Le contrôle du pouvoir exécutif par le Parlement**

39. Le gouvernement est contrôlé en dernier ressort par la Chambre des communes, qui a la possibilité de le contraindre à démissionner en votant une motion de censure, en rejetant un projet de loi considéré par le gouvernement comme indispensable à sa politique et faisant l'objet d'une question de confiance, ou même en refusant de voter le budget des services publics.

40. En tant que représentant du peuple, tout membre du Parlement peut contester la politique exposée par un ministre du gouvernement : i) lors d'un débat consacré à un projet de loi précis, le membre du Parlement pouvant contester les grands principes du texte en seconde lecture ou, comme cela arrive fréquemment, proposer des amendements au cours de l'examen du texte en commission; ii) en utilisant le mécanisme parlementaire des questions et réponses; iii) lors des débats précédant l'ajournement; ou iv) lors des débats tenus durant les "journées de l'opposition". De plus, les dépenses, l'administration et la politique des principaux ministères sont suivies de près par les commissions spéciales de la Chambre des communes.

#### **Temps consacré aux questions orales**

41. La pratique du temps consacré aux questions orales à la Chambre des communes, telle qu'elle se présente aujourd'hui, date du XXe siècle. Pendant une bonne partie du XIXe siècle, en effet, les membres du Parlement disposaient généralement d'un temps de parole quasiment illimité. De nos jours, où l'activité du Parlement est presque exclusivement consacrée aux affaires de l'Etat, les questions sont considérées comme le meilleur moyen d'obtenir des informations (auxquelles les parlementaires n'auraient sans doute pas accès autrement) concernant les intentions du gouvernement; les questions sont également perçues comme le moyen le plus efficace d'exposer les griefs portés à la connaissance des membres du Parlement par leurs électeurs ou même d'y remédier. De temps à autre, les questions peuvent être utilisées dans le cadre d'une campagne collective destinée à inciter le gouvernement à changer de politique et il peut aussi y avoir des questions "suscitées" (un parlementaire est invité à poser une question donnant au ministre concerné l'occasion de faire une déclaration publique).

42. Les principes régissant la recevabilité des questions découlent principalement des décisions prises au cours d'une longue période par les speakers successifs à l'égard des questions individuelles; toutefois, la procédure et la pratique des questions orales sont examinées de temps à autre par la Commission spéciale de la Chambre des communes sur la procédure.

## B. Le pouvoir judiciaire

### Administration de la justice

43. Le pouvoir judiciaire exercé par les juridictions du Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles, Ecosse et Irlande du Nord) est entièrement indépendant du pouvoir exécutif et n'est donc soumis ni à l'autorité ni au contrôle du gouvernement. Les nominations des hauts responsables de la justice sont faites par la Reine, sur recommandation du Premier Ministre. Un certain nombre d'autres juges sont nommés par la Reine, sur recommandation du Lord Chancellor en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord ou du Ministre pour l'Ecosse (avec l'avis du Lord Advocate) en Ecosse. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, un grand nombre de juges à plein temps et à temps partiel sont nommés par le Lord Chancellor, notamment certains titulaires de fonctions judiciaires dont la juridiction s'étend aussi à l'Ecosse.

### Angleterre et pays de Galles

44. Le Lord Chancellor est le chef du pouvoir judiciaire en Angleterre et au pays de Galles (il siège parfois comme juge à la Chambre des lords). Il est, au sein du gouvernement, le ministre responsable des activités des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles ainsi que de certaines juridictions administratives, tandis que les juridictions d'appel sont placées sous la responsabilité du Chief Executive of the Court Service (Directeur de l'administration judiciaire). Bien que les magistrates' courts (juridictions inférieures) constituent en Angleterre et au pays de Galles un service distinct, administré localement sous la direction de magistrates' courts committees, le Lord Chancellor exerce un certain nombre de responsabilités légales importantes à leur égard : financement des tribunaux, élaboration des règlements applicables à la constitution et au fonctionnement des magistrates' courts committees, approbation de la nomination des greffiers et perception des amendes et des taxes. Il nomme les magistrats et supervise le système d'aide juridique en Angleterre et au pays de Galles. Il est également responsable de l'administration de la réforme du droit civil dans ces pays.

45. Il y a en Angleterre et au pays de Galles environ 1 100 juges et magistrats à plein temps et quelque 1 250 recorders et assistant recorders, qui sont des avocats en exercice siégeant à temps partiel (environ un mois par an) à la Crown Court et dans les county courts (tribunaux de comté). Certains avocats chevronnés siègent aussi occasionnellement à la Haute Cour comme juges adjoints, et d'autres juristes siègent à temps partiel dans les county courts. De plus, il existe environ 30 000 Justices of the Peace (juges non professionnels) qui siègent dans les magistrates' courts dans tout le pays. Ce sont de simples citoyens qui consacrent bénévolement une partie de leur temps à administrer la justice locale. Ils siègent habituellement à trois et sont secondés par un greffier qui possède une formation juridique et qui les

conseille sur des points de droit. Ainsi, l'une des caractéristiques de l'administration de la justice dans ce pays tient à ce qu'un petit nombre de juges de profession sont secondés par un grand nombre de juges non professionnels, qui connaissent de la grande majorité des affaires pénales mineures.

46. La totale indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires est un principe fondamental. Cela signifie que les sphères politique et judiciaire doivent garder leurs distances l'une vis-à-vis de l'autre. Il est inévitable et approprié que le Parlement et l'exécutif surveillent de près le pouvoir judiciaire et l'application du droit par les tribunaux. Mais il est généralement admis que les membres du Parlement et les politiques ne doivent pas critiquer les décisions de justice, même si le Parlement est habilité à en annuler les effets généraux en légiférant. Lorsque le Lord Chancellor reçoit des lettres de membres du Parlement qui se plaignent de décisions de justice au nom de particuliers, il précise systématiquement dans sa réponse que son mandat constitutionnel lui interdit, comme à tout autre ministre, d'intervenir dans ce genre d'affaire. Si le Parlement et l'exécutif ne doivent pas s'immiscer dans les affaires judiciaires, les juges quant à eux sont censés se tenir à l'écart de la politique. Les juges à plein temps ne peuvent être membres de la Chambre des communes, et les Lords of Appeal in Ordinary ainsi que les autres hauts magistrats qui sont membres de la Chambre des lords ne participent généralement pas à ses débats, sauf lorsqu'ils portent sur des questions juridiques.

47. Le Ministre de l'intérieur s'occupe des questions de droit pénal, des services de police, des prisons et des services de probation et d'aide postpénitentiaire en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. La politique pénitentiaire et l'administration des centres de détention relèvent de la compétence du Service des établissements pénitentiaires de Sa Majesté, qui est un organisme exécutif du Ministère de l'intérieur. Le Ministre de l'intérieur nomme une commission de surveillance pour chaque établissement pénitentiaire : formée de représentants de la communauté locale, cette commission a pour tâche de veiller à ce que les locaux soient bien entretenus, l'établissement bien géré et les détenus bien traités. Elle rend compte au Ministre de l'intérieur de tous les abus et autres problèmes dont elle pourrait avoir connaissance. Les prisons sont placées sous la supervision de l'Inspecteur en chef des établissements pénitentiaires de Sa Majesté, qui est nommé par le Ministre de l'intérieur auquel il rend compte directement. Les ministres et le Service des établissements pénitentiaires prennent très au sérieux tous les rapports concernant les établissements pénitentiaires, y compris ceux qui contiennent des critiques. Il existe aussi un Médiateur pour les établissements pénitentiaires, nommé par le Ministre de l'intérieur et relevant directement de celui-ci; il a pour mandat d'enquêter sur les plaintes émanant de détenus et de formuler les recommandations qui lui paraissent nécessaires à l'issue de ces enquêtes. Le Ministre de l'intérieur reçoit les avis d'une commission spéciale en ce qui concerne les questions de probation.

48. Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé se partagent la responsabilité du traitement des délinquants âgés de moins de 18 ans.

49. Le Ministre de l'intérieur conseille d'autre part la Reine sur la question de savoir s'il existe des raisons exceptionnelles justifiant

l'exercice de son droit de grâce, prérogative par laquelle Sa Majesté peut, en l'absence d'un recours judiciaire, gracier une personne condamnée pour crime ou accorder une remise partielle ou totale de la peine prononcée par un tribunal. Les responsabilités du Ministre de l'intérieur en ce qui concerne cette prérogative royale s'étendent à l'Angleterre et au pays de Galles. Les Ministres pour l'Ecosse et l'Irlande du Nord assument des responsabilités analogues.

50. L'Attorney General (Procureur général) et le Solicitor General (Conseiller juridique de la Couronne) sont les principaux conseillers juridiques du gouvernement en matière de droit anglais et représentent la Couronne dans les affaires tant intérieures qu'internationales. Avocats chevronnés, ce sont des membres élus de la Chambre des communes, titulaires de postes ministériels. L'Attorney General est également Attorney General d'Irlande du Nord. Outre de multiples fonctions de droit civil, il est responsable en dernier ressort de l'application de la législation pénale : le Director of Public Prosecutions (avocat général) relève de son autorité. L'Attorney General engage certaines procédures pénales, mais doit faire preuve d'indépendance et de jugement et ne doit pas se laisser influencer par les autres membres du gouvernement. Le Solicitor General est en fait l'adjoint de l'Attorney General.

#### **Ecosse**

51. Le système juridique écossais diffère de celui du reste du Royaume-Uni. Le Ministre pour l'Ecosse est responsable de la procédure judiciaire en Ecosse et fait des recommandations pour la nomination de tous les juges, à l'exception de ceux de plus haut rang, nomme le personnel de la High Court of Judiciary et de la Court of Session (Cour suprême d'Ecosse), et est responsable de la constitution, du recrutement du personnel et de l'organisation des sheriff courts (tribunaux de comté). Le recrutement du personnel et l'administration des district courts (tribunaux de district) relèvent des autorités locales. Le Ministre est également responsable du droit pénal en Ecosse, de la prévention de la criminalité, de la police et du système pénal; en ce qui concerne les questions de probation, il reçoit les avis de la commission de probation pour l'Ecosse. Il s'occupe aussi du système d'aide juridique en Ecosse. La responsabilité de l'administration des tribunaux, y compris la tâche de répartir les affaires entre les sheriffs et de veiller à ce qu'elles soient jugées sans délai, incombe directement aux hauts magistrats qui, en Ecosse, sont le Président de la Cour suprême (lequel est aussi le Lord Justice General d'Ecosse) et les Sheriffs Principal, au nombre de six.

52. Le Lord Advocate et le Solicitor General pour l'Ecosse sont les principaux conseillers juridiques du gouvernement pour les questions écossaises et les principaux représentants de la Couronne devant les tribunaux écossais. Tous deux occupent des postes ministériels. Le Lord Advocate s'occupe tout particulièrement des questions de politique et d'administration judiciaires et il coiffe les juristes chargés de rédiger les textes intéressant l'Ecosse à soumettre au Parlement. Il est responsable des poursuites pénales en Ecosse et, malgré ses fonctions ministérielles, doit agir en toute indépendance.

## **Irlande du Nord**

53. En Irlande du Nord, l'administration de tous les tribunaux relève de la responsabilité du Lord Chancellor, tandis que le Bureau pour l'Irlande du Nord, sous la tutelle du Ministre, s'occupe de la police et du système pénal. Le Lord Chancellor est d'autre part responsable du système d'aide juridique en Irlande du Nord.

### **Le droit pénal**

54. En Angleterre et au pays de Galles, c'est la police qui est normalement à l'origine des poursuites pénales. Une fois que la police a engagé une procédure de comparution devant un juge, le dossier est transmis au Crown Prosecution Service (Service des poursuites de la Couronne), qui décide de la suite à donner à l'affaire. En Ecosse, ce sont les procurators fiscal (procureurs) qui décident s'il y a lieu d'engager des poursuites. En Irlande du Nord, cette tâche revient au Director of Public Prosecutions (avocat général). En Angleterre et au pays de Galles (et, à titre exceptionnel, en Ecosse), un particulier peut aussi engager une action pénale. La police peut émettre un avertissement et, en Ecosse, le procurator fiscal a notamment la possibilité, au lieu d'engager des poursuites, d'émettre une mise en garde ou de saisir le Département des services sociaux.

55. En avril 1988, le Serious Fraud Office (Bureau de la lutte contre les fraudes graves), organe relevant directement du pouvoir exécutif, a été créé pour enquêter sur les affaires de fraude les plus graves et les plus complexes en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, et engager les poursuites correspondantes. Un service analogue, le Crown Office Fraud and Specialist Services Unit s'occupe de ce genre d'affaires en Ecosse.

## **Angleterre et pays de Galles**

56. Le Crown Prosecution Service (Service des poursuites de la Couronne) a été créé en Angleterre et au pays de Galles en vertu de la loi relative aux poursuites pénales de 1985. Ce Service, qui est dirigé par le Director of Public Prosecutions, engage des poursuites pénales devant les magistrates' courts et la Crown Court. Il comprend 31 subdivisions régionales et une subdivision non géographique dénommée Central Casework qui a son siège à Londres et à York; chacune est dirigée par un Chief Crown Prosecutor (procureur principal de la Couronne) nommé par le Director of Public Prosecutions. Les poursuites sont menées par des juristes devant les magistrates' courts et des barristers (avocats) devant la Crown Court. La plupart des affaires sont traitées par la subdivision régionale concernée mais certaines sont examinées par le Central Casework, en particulier les affaires d'importance nationale, celles qui posent des difficultés exceptionnelles ou qui préoccupent particulièrement l'opinion publique et celles pour lesquelles il convient d'éviter les influences locales. Il en est ainsi des actes de terrorisme, des infractions à la législation sur le secret d'Etat, des affaires de corruption et de certaines poursuites contre des membres de la police.

**Ecosse**

57. Le Lord Advocate, agissant par l'entremise du Crown Office et du Procurator Fiscal Service (ministère public), engage les poursuites pénales devant la High Court of Justiciary, les sheriff courts et les district courts. D'une manière générale, les particuliers ne sont pas habilités à engager des actions pénales; à quelques exceptions près, seuls le Lord Advocate, ses adjoints ou les procurators fiscal, qui sont les représentants locaux du Lord Advocate, peuvent entamer des poursuites pénales. Le conseiller permanent auprès du Lord Advocate en matière de poursuites est le Crown Agent, qui dirige le Procurator Fiscal Service et qui est assisté dans ses fonctions par une équipe de fonctionnaires spécialisés dans les questions juridiques et ayant déjà travaillé en tant que substituts. Les poursuites devant la High Court sont préparées par les procurators fiscal et les collaborateurs du Crown Office, et menées par le Lord Advocate, le Solicitor General pour l'Ecosse (adjoint du Lord Advocate et membre du gouvernement) et les advocates deputy, désignés sous l'appellation collective de Crown Counsel. Lorsque les infractions relèvent des sheriff courts ou des district courts, les dossiers sont constitués et présentés par les procurators fiscal qui décident s'il y a lieu ou non de poursuivre, compte tenu des directives du Lord Advocate.

58. En vertu de la loi sur la procédure pénale en Ecosse de 1995, le procurator fiscal peut, s'il s'agit d'une infraction mineure, proposer à son auteur de ne pas exercer de poursuites si celui-ci accepte une peine déterminée : l'intéressé n'est pas tenu d'accepter une telle offre, mais s'il le fait, le ministère public n'a plus la possibilité de le poursuivre.

**Irlande du Nord**

59. Le Director of Public Prosecutions for Northern Ireland (avocat général pour l'Irlande du Nord), qui relève de l'Attorney General, exerce des poursuites en cas d'infractions dont les auteurs sont jugés après mise en accusation; il peut également poursuivre en cas d'infraction mineure relativement grave. Les autres infractions mineures relèvent de la police.

**Les juridictions pénales****Angleterre et pays de Galles**

60. Les infractions peuvent être divisées en trois catégories. En premier lieu, celles qui doivent être jugées, après mise en accusation, devant la Crown Court, présidée par un magistrat assisté d'un jury : il s'agit des infractions les plus graves, telles que le meurtre, l'homicide involontaire, le viol et le vol qualifié. En deuxième lieu, les infractions mineures - les moins graves, qui constituent l'immense majorité des affaires - sont examinées par des juges non professionnels non rétribués, qui siègent sans jury. Enfin, les délits tels que le vol, le vol avec effraction ou les blessures volontaires peuvent être considérés comme des infractions "hybrides", en ce qu'ils peuvent être examinés soit par des juges non professionnels, soit par la Crown Court, selon les circonstances de l'espèce et les vœux du prévenu.

61. Les magistrates' courts connaissent des infractions mineures et des infractions "hybrides" qui leur sont confiées et renvoient des affaires devant

la Crown Court pour jugement ou pour prononcé de la peine. Les renvois pour jugement portent soit sur des infractions majeures, soit sur des infractions "hybrides" pour lesquelles le prévenu a choisi d'être mis en jugement ou le tribunal a estimé qu'elles devaient être jugées par la Crown Court. Le renvoi pour prononcé de la peine intervient lorsque le tribunal, ayant jugé l'auteur d'une infraction "hybride" selon une procédure simplifiée, décide de renvoyer l'affaire devant la Crown Court pour que celle-ci fixe la peine.

62. Il est de règle que les juges non professionnels siègent en audience ouverte au public et aux médias. Un tribunal comprend normalement trois juges non professionnels - appelés Justices of the Peace - conseillés sur les points de droit et de procédure par un greffier ou un commis greffier possédant une formation juridique. Ils sont nommés par le Lord Chancellor, sauf dans le Lancashire, le Grand Manchester et la région de Merseyside où ils sont désignés par le Chancelier du duché de Lancastre. On compte un peu plus de 30 000 juges non professionnels.

63. Il y a par ailleurs 90 juges professionnels rétribués (stipendiary magistrates) exerçant à plein temps; ils peuvent siéger seuls mais ils président généralement les tribunaux dans les régions urbaines, où le volume de travail est important.

64. Les affaires mettant en cause des mineurs de moins de 18 ans relèvent des tribunaux pour mineurs. Il s'agit de magistrates' courts spécialisés, siégeant en un autre lieu que les tribunaux ordinaires ou à d'autres moments. Seules certaines catégories précises de personnes peuvent assister aux audiences et les médias ne doivent pas divulguer l'identité des mineurs, que ceux-ci comparaissent en tant que prévenus ou comme témoins. Toute affaire mettant en cause un mineur de moins de 18 ans inculpé conjointement avec une personne âgée de 18 ans révolus est portée devant un magistrates' court ordinaire ou devant la Crown Court. Si le mineur est reconnu coupable, le tribunal peut renvoyer l'affaire pour prononcé de la peine à un tribunal pour mineurs, à moins qu'il n'estime que cela n'est pas souhaitable.

65. La Crown Court connaît des infractions les plus graves, prononce les sentences dans les affaires qui lui sont renvoyées par les magistrates' courts et juge en appel les décisions de ces dernières. On dénombre quelque 90 Crown Courts, qui sont présidées par des magistrats de la High Court et comprennent des circuit judges (juges de circuit) à plein temps et des recorders (juges professionnels) à temps partiel. Toutes les affaires dont les faits sont contestés sont jugées avec le concours d'un jury. Les magistrats siègent en compagnie d'un circuit judge ou d'un recorder en appel ainsi que lors des renvois pour prononcé de peine.

66. Des procédures spéciales peuvent être utilisées, à la discrétion du ministère public, dans les cas de fraude grave ou complexe de façon à éviter toute la procédure de mise en accusation publique par le magistrates' court, étant entendu que le prévenu peut s'adresser à la Crown Court pour demander un non-lieu. Cette procédure peut aussi s'appliquer à certains cas impliquant des enfants.

67. Une personne condamnée par un magistrates' court peut faire appel devant la Crown Court de la peine infligée, si elle a plaidé coupable, ou de la condamnation ou de la peine prononcée, si elle a plaidé non coupable. Lorsque le recours porte sur un point de droit ou sur la compétence, le ministère public ou le prévenu peut le porter devant la High Court. Les recours contre une condamnation ou une peine prononcée par la Crown Court sont formés devant la Division pénale de la Court of Appeal (cour d'appel). La Chambre des lords examine en dernier ressort les recours contre les jugements de la High Court et de la Court of Appeal. Pour que l'affaire puisse être portée devant la Chambre des lords, la juridiction ayant examiné en dernier le recours en appel doit certifier qu'elle porte sur un point de droit d'intérêt public, et ladite juridiction ou la Chambre des lords elle-même doit accorder à l'intéressé l'autorisation de faire appel. Les recours devant la Chambre des lords sont examinés par les neuf Lords of Appeal in Ordinary.

68. Lorsqu'un individu a été jugé, après un acte d'accusation, devant jury et acquitté (que ce soit de l'intégralité ou d'une partie des chefs d'accusation), l'Attorney General peut solliciter l'avis de la Court of Appeal sur tout point de droit concernant cette affaire. Avant de donner son avis à ce sujet, la Cour doit entendre les arguments présentés par l'Attorney General ou en son nom. La personne acquittée a aussi le droit de demander à son conseil de présenter des arguments en son nom. Quelle que soit l'opinion exprimée par la Court of Appeal, une sentence initiale d'acquittement ne peut être modifiée. En saisissant la Cour, l'Attorney General peut obtenir un jugement qui sera utile au ministère public à l'avenir, mais il ne peut demander à la Cour d'annuler la décision d'acquittement. L'affaire peut aussi être déférée à la Chambre des lords si la Court of Appeal estime qu'elle devrait être examinée par les Law Lords.

69. L'Attorney General peut en outre soumettre une affaire à la Court of Appeal si la peine prononcée par le juge de la Crown Court lui paraît indûment clémentine ou illégale. Cette possibilité s'applique aux infractions majeures qui doivent être jugées sur mise en accusation, aux attentats à la pudeur, aux menaces de mort, à la cruauté ou la négligence à l'égard d'un enfant et à la fraude grave ou complexe. La saisine doit être autorisée par la Cour. Celle-ci peut annuler toute condamnation et prononcer une peine plus lourde ou plus légère si cela lui paraît opportun, pour autant que cette peine relève de la compétence du juge de la Crown Court qui a prononcé la peine initiale.

## **Ecosse**

70. En Ecosse, toutes les infractions graves telles que le meurtre, la trahison ou le viol relèvent de la High Court of Justiciary, les infractions moins graves des sheriff courts et les infractions mineures des district courts. Les infractions sont examinées soit selon la procédure formelle, avec acte d'accusation, où le juge est assisté d'un jury de 15 membres, soit selon la procédure simplifiée, où le juge siège sans jury. Toutes les affaires portées devant la High Court et les affaires les plus graves dont connaissent les sheriff courts sont jugées devant un jury. Les sheriff courts appliquent aux infractions mineures une procédure simplifiée, qui est de règle dans les district courts. La peine maximale que le juge est autorisé à prononcer varie. Un district court peut imposer au maximum 60 jours de privation de liberté ou une amende de 2 500 livres sterling. Les sheriff courts siégeant en procédure

simplifiée peuvent infliger des peines privatives de liberté allant jusqu'à trois mois et des amendes allant jusqu'à 5 000 livres sterling. Les juges professionnels rétribués siégeant en district courts ont les mêmes pouvoirs que les sheriffs siégeant en procédure simplifiée. Les sheriffs siégeant avec jury peuvent imposer des peines privatives de liberté allant jusqu'à trois ans et des amendes d'un montant illimité. La High Court peut imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité et une amende d'un montant illimité. La responsabilité administrative des district courts incombe à l'administration locale. Ces juridictions sont composées de Justices of the Peace, et les autorités locales peuvent désigner jusqu'à concurrence du quart de leurs membres élus comme Justices of the Peace de droit. Le district court de Glasgow comprend quatre juges professionnels à plein temps et cinq juges supplémentaires. Il s'agit de juristes rémunérés ayant une compétence en matière pénale équivalente à celle d'un sheriff siégeant en procédure simplifiée.

71. Les mineurs de moins de 16 ans ayant commis une ou plusieurs infractions ou qui, pour toute autre raison prévue par la loi, sont considérés comme nécessitant une prise en charge ou une protection obligatoires, peuvent être traduits devant un jury pour mineurs composé de 3 membres choisis parmi un groupe de 1 800 volontaires sélectionnés par le Ministre après avoir suivi avec succès un stage préparatoire. Les jurys doivent être composés de personnes des deux sexes. En cas de contestation quant à l'opportunité de traduire le mineur devant un jury, il appartient à un sheriff de décider si cette mesure est fondée. L'enfant ou ses parents peuvent par la suite faire appel de la décision du jury, dans un délai de 21 jours. Cet appel est aussi porté devant un sheriff. Un nombre limité de mineurs ayant commis des infractions graves peuvent aussi être jugés dans le cadre du système de justice pénale pour adultes.

72. Les six circonscriptions judiciaires écossaises correspondant aux sheriff courts sont subdivisées en districts comptant chacun un ou plusieurs sheriffs, qui sont les juges de la sheriff court. La Court of Criminal Appeal, l'instance pénale suprême en Ecosse, est à la fois une juridiction de première instance et d'appel. Le Lord Justice General (Président de la High Court), le Lord Justice Clerk (qui le suit hiérarchiquement) et l'un des Lord Commissioners of Justiciary sont habilités à juger des affaires à la High Court, dont le siège est à Edimbourg mais qui se réunit parfois dans d'autres villes.

73. Tous les recours en appel sont examinés par la High Court à Edimbourg. Les recours en appel d'une condamnation, d'une peine, ou des deux, peuvent faire l'objet d'une procédure formelle ou d'une procédure simplifiée. La High Court peut autoriser un nouveau jugement de l'affaire si elle annule la condamnation. Il n'existe pas de possibilité de recours ultérieur devant la Chambre des lords. Lorsqu'il s'agit d'une procédure simplifiée, le ministère public peut faire appel d'un acquittement ou d'une condamnation, à condition que ce recours porte sur un point de droit. Le Lord Advocate peut demander l'avis de la High Court sur un point de droit soulevé dans une affaire où une personne jugée devant jury sur mise en accusation a été acquittée. L'acquittement initialement prononcé n'est cependant pas remis en question.

## **Irlande du Nord**

74. La structure des tribunaux en Irlande du Nord est à bien des égards analogue à celle des tribunaux en Angleterre et au pays de Galles. Le travail courant consistant à juger les affaires mineures dans le cadre de procédures simplifiées est effectué par des magistrates' courts présidés par des resident magistrates (magistrats permanents) à temps complet, qui ont une formation juridique. Les affaires mettant en cause des délinquants âgés de moins de 17 ans et celles concernant des mineurs de 17 ans qui doivent être pris en charge, protégés ou encadrés sont traitées par les tribunaux pour mineurs. Ces juridictions comprennent un resident magistrate et deux juges non professionnels (dont au moins une femme) spécialement formés pour s'occuper des mineurs. Les recours en appel des décisions des magistrates' courts sont portés devant le county court (tribunal de comté).

75. La Crown Court, qui connaît des procédures pénales sur mise en accusation, comprend des magistrats de la High Court et du county court. La procédure a lieu devant un juge unique mais toutes les affaires dont les faits sont contestés, autres que celles visées par la législation d'exception, sont jugées en présence d'un jury.

76. L'examen des affaires relevant de la législation d'exception a dû être confié à un juge siégeant sans jury ("Diplock court"), les jurés étant en butte à des actes d'intimidation. Cette juridiction doit respecter tous les principes régissant les procès au pénal : l'audition et le contre-interrogatoire des témoins, la charge qui incombe au ministère public d'établir la culpabilité du prévenu avec une quasi-certitude ("au-delà de tout doute raisonnable"), le droit du prévenu d'être conseillé et de se faire représenter par un avocat. S'il y a condamnation, le juge doit en donner les raisons par écrit, et il existe un droit de recours automatique, tant sur des points de droit que sur l'appréciation des faits, devant une cour d'appel composée de trois juges.

77. Les recours en appel attaquant des jugements de la Crown Court sont examinés par la Court of Appeal d'Irlande du Nord. Les modalités d'un recours ultérieur devant la Chambre des lords sont les mêmes que celles en vigueur en Angleterre et au pays de Galles.

## **Procédures pénales**

### **Le procès**

78. Les procès criminels au Royaume-Uni prennent la forme d'un débat contradictoire entre le ministère public et la défense. Le prévenu étant, de par la loi, présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie, le ministère public ne bénéficie d'aucun avantage apparent ou réel sur la défense. Le prévenu a le droit d'engager un conseil juridique pour sa défense et peut bénéficier d'une aide judiciaire prise en charge par l'Etat. Toute personne placée en détention provisoire peut recevoir la visite de son conseil pour préparer convenablement sa défense.

79. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, le ministère public est tenu pendant la préparation du procès, excepté dans les cas d'infractions mineures, d'informer la défense, soit automatiquement, soit sur demande, de tous les éléments de preuve à la charge du prévenu sur lesquels il a l'intention de se fonder. Il doit aussi informer la défense de l'existence de tout élément se rapportant aux faits de la cause. La loi sur la procédure et les enquêtes pénales de 1996 modifie les règles applicables à la divulgation des éléments non utilisés. Lorsqu'elle sera entrée en vigueur, le ministère public sera tenu de divulguer les éléments susceptibles d'infirmes la thèse de l'accusation (divulgation primaire) ou de soutenir celle de la défense (divulgation secondaire). Dans ce dernier cas, la divulgation dépendra de la communication d'un exposé écrit de la thèse de la défense (obligatoire devant la Crown Court, mais facultative devant le magistrates' court). Si cet exposé n'est pas communiqué, le tribunal pourra raisonnablement être amené à tirer des conclusions défavorables à l'accusé. En vertu de la législation actuelle et future, il est et sera toujours possible de ne pas divulguer à la défense ni au jury certaines pièces non versées au dossier, si le tribunal décide qu'elles doivent demeurer confidentielles dans l'intérêt public (et si leur divulgation n'est pas nécessaire pour garantir un procès équitable). En Ecosse, la législation ne fait pas obligation à la Couronne de divulguer des informations à la défense, mais la liste des témoins à charge et des pièces produites par l'accusation est communiquée à celle-ci avant le procès. Les procurators fiscal sont en outre censés, d'une manière générale, jouer franc-jeu à l'égard de la défense, lui divulguer toutes informations qui peuvent lui être utiles et l'aider à entrer en contact avec les témoins.

80. La défense ou le ministère public peuvent faire valoir que l'état mental du prévenu ne lui permet pas de comparaître devant le tribunal. Si le jury (ou, en Ecosse, le juge) décide qu'il en est bien ainsi, le prévenu est admis dans un hôpital désigné.

81. Les affaires criminelles sont généralement jugées en audience publique et les règles concernant l'administration de la preuve (tendant à montrer l'existence des faits) sont rigoureusement appliquées. Si ces règles ne sont pas respectées, le jugement pourra être réformé en appel. Pendant le procès, le prévenu a le droit d'entendre tous les témoins à charge, puis de procéder à leur contre-interrogatoire, normalement par l'intermédiaire de son conseil; il peut citer des témoins à décharge, lesquels, faute de comparaître de leur plein gré, peuvent y être légalement contraints; il peut s'adresser au tribunal personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil, la défense ayant toujours le droit de prendre la parole en dernier. Le prévenu ne peut être lui-même interrogé que s'il consent à témoigner sous serment en sa faveur. En pareil cas, il ne peut être soumis à un contre-interrogatoire sur sa moralité et autres aspects de sa personnalité qu'en des circonstances exceptionnelles; en règle générale, le ministère public ne peut produire de tels éléments de preuve.

82. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, la loi sur la justice pénale de 1987 prévoit, pour les affaires de fraude complexe, une audience publique préparatoire de la Crown Court, au cours de laquelle le juge se prononce sur des points de droit et détermine les questions qui seront soumises au jury.

## **Le jury**

83. Dans les procès devant jury, c'est le juge qui détermine les questions de droit en cause, résume les éléments de preuve à l'intention du jury, attire son attention sur les dispositions applicables et acquitte le prévenu ou le condamne à une peine. Seul le jury décide si l'intéressé est coupable ou innocent. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, si le jury ne peut parvenir à une décision unanime, le juge peut lui conseiller de rendre un verdict à la majorité, à condition toutefois que, parmi les 12 membres constituant normalement le jury, il n'y ait pas plus de 2 opinions dissidentes. En Ecosse, où le jury est composé de 15 membres, le verdict peut être rendu à la majorité simple, mais en règle générale nul ne peut être condamné sur la base de preuves qui n'ont pas été confirmées. Si le jury déclare le prévenu non coupable (ou, en Ecosse, déclare que la culpabilité n'a pas été prouvée, ce qui correspond à un verdict d'acquiescement), le ministère public ne peut faire appel de la décision et le prévenu ne peut être jugé à nouveau pour la même infraction. En revanche, si le jury rend un verdict de culpabilité, le condamné peut se pourvoir en appel devant la juridiction compétente.

84. Le jury est entièrement indépendant du pouvoir judiciaire. Toute tentative d'ingérence dans l'activité d'un jury une fois que les jurés ont prêté serment est punissable aux termes de la loi relative à l'outrage à l'autorité de la justice de 1981.

85. L'accusation et la défense ont le droit de récuser des membres potentiels du jury en expliquant pourquoi elles estiment que ceux-ci risquent d'être partiaux. Il n'existe aucun droit de récusation automatique. En Ecosse, le droit de récusation péremptoire a été aboli par la loi relative à la justice pénale en Ecosse de 1995.

86. Toute personne âgée de 18 à 70 ans et inscrite sur les listes électorales peut, sauf cas exceptionnels, faire partie d'un jury. Les noms des futurs jurés sont choisis au hasard. Les personnes âgées de 65 à 70 ans peuvent être exemptées de plein droit. Ne peuvent cependant faire partie d'un jury le personnel judiciaire, les membres du clergé, les personnes ayant exercé une profession juridique au cours des dix dernières années, les membres du Lord Chancellor's Department, les membres de la police, des services pénitentiaires et des comités de probation ainsi que certaines personnes souffrant de maladie mentale. S'ajoutent à cette liste les personnes ayant purgé partiellement ou intégralement une peine de prison ou ayant été internées dans un établissement de protection ou de réadaptation pour mineurs ou assujetties à des travaux d'intérêt général au cours des dix dernières années, ainsi que les personnes ayant été mises à l'épreuve au cours des cinq dernières années. Quiconque a été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans est exclu à vie de la possibilité de faire partie d'un jury.

## **Les enquêtes sur les décès**

87. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, les coroners enquêtent sur les morts violentes, non naturelles ou subites de cause inconnue. Un décès peut être signalé au coroner local (qui est soit un médecin, soit un homme de loi, soit les deux) par un membre du corps médical,

un policier, un officier d'état civil, un organisme public ou un particulier. Dans le cas d'une mort subite de cause inconnue, le coroner n'est pas tenu de procéder à une enquête si l'autopsie révèle que le décès est dû à des causes naturelles. S'il a des raisons de penser qu'il y a eu mort violente ou non naturelle, ou si le défunt est décédé en prison ou dans d'autres circonstances prévues par la loi, le coroner doit mener une enquête et il revient à la coroner's court de déterminer le moment, le lieu et les circonstances du décès. Le coroner peut siéger seul ou, dans certains cas, avec un jury. Ni le coroner ni le jury ne peuvent exprimer une opinion sur des questions de responsabilité pénale et civile, sur lesquelles il incombe à d'autres juridictions de se prononcer.

88. En Ecosse, le procurator fiscal local enquête personnellement sur toutes les morts brutales ou survenues dans des circonstances douteuses et peut faire part de ses conclusions au Crown Office. Dans une minorité de cas, l'enquête ouverte à la suite d'un accident mortel peut être menée par le sheriff. Pour certaines catégories de décès (tels que les décès en détention), une enquête est obligatoire. De plus, le Lord Advocate peut d'office ouvrir une enquête dans l'intérêt public si les circonstances de l'affaire suscitent l'inquiétude du public.

### Le droit civil

89. Les principales branches du droit civil en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord sont le droit de la famille, le droit de la propriété, le droit des contrats et le droit relatif à la responsabilité délictuelle (découlant du préjudice subi par une personne du fait d'une autre personne, qu'il y ait eu ou non contact entre elles; ce domaine fait appel à des notions telles que la négligence, la diffamation et le trouble possessoire). Le droit civil comprend également le droit constitutionnel et administratif (relatif à l'exercice du pouvoir exécutif), le droit du travail, le droit maritime et le droit ecclésiastique. Le droit civil écossais comporte ses propres branches, souvent sensiblement comparables.

90. En mars 1994, le Lord Chancellor a invité Lord Woolf à réaliser une étude de la justice civile en vue de chercher à améliorer l'accès à la justice grâce à une réduction du coût de la procédure, à la simplification des règlements applicables aux tribunaux, à la modernisation de la terminologie et à la suppression des distinctions inutiles opérées entre pratique et procédure. Le rapport final de Lord Woolf a été publié en juillet 1996 et le Lord Chancellor a publié en octobre 1996 un plan d'action établi sur la base de ces recommandations.

### Les juridictions civiles

#### **Angleterre et Pays de Galles**

91. Les magistrates' courts ont une compétence limitée en matière civile, qui couvre certaines procédures ayant trait au droit de la famille, les atteintes à la législation sur la santé publique, et le recouvrement des redevances locales au titre des impôts sur la fortune et sur le revenu pour des montants supérieurs à 2 000 livres sterling ainsi que des impôts nationaux.

Des commissions de magistrats accordent les licences d'exploitation aux débits de boissons, aux bureaux de pari et aux clubs.

92. Relèvent de la compétence des 274 county courts les actions en rupture de contrat et pour préjudice (à quelques exceptions mineures près), les actions portant sur le crédit et les hypothèques et les actions en recouvrement de terres. Les affaires portant sur des montants dépassant les limites prévues par la loi peuvent être jugées par la county court avec le consentement des parties ou, dans certaines circonstances, si elles lui ont été renvoyées par la High Court.

93. Parmi les autres catégories d'affaires dont s'occupent les county courts figurent les locations-ventes, la législation sur les loyers, les relations entre propriétaires et locataires et les problèmes d'adoption. La county court siégeant comme tribunal des divorces juge les affaires de divorce et, en dehors de Londres, certaines county courts ont à connaître des affaires de faillite. Elles jugent également les plaintes pour discrimination fondée sur la race ou le sexe. Il existe des mécanismes d'arbitrage spéciaux et des procédures simplifiées pour les actions (notamment celles engagées par des consommateurs) qui portent sur de faibles montants.

94. Tous les juges de la Cour suprême (qui comprend la Court of Appeal, la Crown Court et la High Court) ainsi que tous les circuit judges et tous les recorders peuvent siéger dans les county courts, mais le Lord Chancellor nomme pour chaque tribunal un circuit judge ou plusieurs, qui assure(nt) en général les audiences ordinaires du tribunal. Le juge siège seul le plus souvent, mais il peut, à la demande du tribunal et à titre exceptionnel, ordonner que le procès se déroule avec le concours d'un jury.

95. La High Court of Justice (Haute Cour de justice) comprend trois chambres : la Chancery Division (chambre de la chancellerie), la Queen's Bench Division (chambre ou Banc de la Reine) et la Family Division (chambre de la famille). C'est à la fois une juridiction de première instance et une juridiction d'appel, qui connaît des procédures civiles et de certaines procédures pénales. En règle générale, les affaires sont, suivant leur nature, réparties entre ces trois chambres. Ainsi, la Family Division s'occupe de tout ce qui touche à la famille, notamment les problèmes d'adoption et de garde des enfants. La Chancery Division est spécialisée dans les affaires de succession. Le droit maritime et commercial relève des tribunaux des affaires maritimes et des tribunaux de commerce de la Queen's Bench Division.

96. Chacun des quelque 80 juges de la High Court est affecté à l'une de ces chambres, mais peut être transféré à une autre en cours de carrière. En dehors de Londres (où la High Court siège dans les Royal Courts of Justice), les audiences se tiennent dans 29 centres relevant des county courts. Pour les affaires jugées en première instance, les juges de la High Court siègent seuls. En matière civile, les recours en appel contre les décisions des juridictions inférieures sont examinés par deux (parfois trois) juges, ou par un juge unique de la chambre concernée, désigné par le Lord Chancellor.

97. En Angleterre et au pays de Galles, les recours en appel formés contre les décisions des magistrates' courts, s'agissant des affaires matrimoniales, ou d'adoption et de garde des enfants, sont examinés par une divisional court

de la Family Division of the High Court. Les recours contre les décisions des commissions de magistrats qui délivrent les licences sont examinés par la Crown Court. Les recours formés contre les décisions de la High Court et des county courts relèvent de la chambre civile de la Court of Appeal, qui comprend le Master of the Rolls (Président), et 35 Lords Justice of Appeal (juges). Enfin la Chambre des lords est la juridiction de dernier ressort, en matière civile comme en matière pénale.

98. Les juges qui siègent à la Chambre des lords sont les onze Lords of Appeal in Ordinary; le quorum est de trois, mais ils siègent le plus souvent à cinq, voire parfois à sept. La tradition veut que les pairs non juges n'assistent pas aux audiences en appel (qui ont généralement lieu dans une salle de commission et non dans la salle des séances plénières), mais il arrive que des pairs qui ont exercé ou qui exercent de hautes fonctions judiciaires y assistent. Le Président de la Chambre siégeant en tant qu'organe judiciaire est le Lord Chancellor.

### **Ecosse**

99. Les principales juridictions civiles sont les sheriff courts et la Court of Session. La compétence des sheriff courts couvre la quasi-totalité des affaires de droit civil et tous les types de procédure à l'exception de certains types de recours et de requêtes qui relèvent du nobile officium de la Court of Session. Une bonne part des affaires sont jugées par le sheriff, dont les décisions sont susceptibles d'appel auprès du sheriff-principal ou directement devant la Court of Session. Le sheriff connaît aussi d'un certain nombre d'appels et de requêtes, par exemple des appels contre les décisions des commissions de délivrance des licences, qui sont d'ordre administratif et font l'objet d'une procédure simplifiée.

100. La Court of Session ne siège qu'à Edimbourg et de façon générale connaît de tous les types d'affaires. Celles portant sur un montant inférieur à une limite prévue par la loi relèvent cependant exclusivement des sheriff courts. La Court of Session comprend la Outer House (juridiction de première instance) et la Inner House (essentiellement une juridiction d'appel). La Inner House comprend elle-même deux chambres dont le statut est identique et qui sont composées de quatre juges chacune : la première chambre est présidée par le Lord Président et la seconde par le Lord Justice Clerk. Les décisions de la Outer House et des sheriff courts sont susceptibles d'appel auprès de la Inner House, dont les décisions sont elles-mêmes susceptibles de recours auprès de la Chambre des lords. Les juges de la Court of Session sont les mêmes que ceux de la High Court of Justiciary. Le Lord President de la Court of Session exerce également les fonctions de Lord Justice General (Président) de la High Court of Justiciary. La Court of Session dispose de plusieurs procédures applicables aux différents types d'affaires, notamment aux affaires commerciales et aux actions en dommages-intérêts en cas de dommage corporel ou de décès. Elle envisage aussi l'introduction d'une nouvelle procédure générale pour les affaires examinées en première instance par la Outer House. Elle a compétence exclusive pour certaines affaires de caractère international, notamment au titre des conventions internationales relatives à l'enlèvement et à la détention d'enfants. Certains des juges de la Court of Session sont appelés à siéger à d'autres titres, par exemple pour connaître des recours

en matière électorale et des recours en appel de décisions des tribunaux ou d'autres instances, et dans le cadre de la juridiction d'appel en matière d'emploi.

101. La Scottish Land Court est une juridiction spécialisée dans les questions agricoles. Son président a le même rang et un mandat de même durée qu'un juge de la Court of Session, et ses membres sont des juges non professionnels spécialistes des questions agricoles.

#### **Irlande du Nord**

102. En Irlande du Nord, les affaires les moins importantes en matière civile relèvent des county courts, quoique certaines catégories d'affaires puissent aussi être jugées par les magistrates' courts. La juridiction civile supérieure est la High Court of Justice, dont les décisions sont susceptibles d'appel auprès de la Court of Appeal. Ces deux juridictions forment, avec la Crown Court, la Supreme Court of Judicature of Northern Ireland (Cour suprême d'Irlande du Nord); leur pratique et leur procédure sont analogues à celles des juridictions correspondantes en Angleterre et au pays de Galles. La Chambre des lords est l'instance de dernier ressort en matière civile.

#### **La procédure civile**

##### **Angleterre et pays de Galles**

103. En Angleterre et au pays de Galles, l'action civile est engagée par la personne qui s'estime lésée; une enquête préalable sur la validité de la plainte n'est pas nécessaire. Les actions devant la High Court sont généralement engagées au moyen d'un writ of summons, assignation signifiée au défendeur par le plaignant, qui énonce la nature de la plainte. Si le défendeur entend contester le bien-fondé de la plainte, il en informe le tribunal. Les différents actes exposant les faits du litige (the pleadings) sont communiqués au tribunal. Les actions devant les county courts sont engagées au moyen d'une assignation signifiée au défendeur par le tribunal; la suite de la procédure est plus simple que dans le cas d'une action devant la High Court.

104. Un jugement de divorce doit être prononcé en audience publique, mais une procédure applicable à la plupart des cas où la demande de divorce n'est pas contestée dispense de l'obligation de témoigner à l'audience et permet au registrar (greffier du tribunal) de se fonder sur des pièces écrites.

105. Les poursuites civiles relevant du domaine privé, il est possible d'y renoncer ou de trouver une solution de compromis à tout moment. Les affaires portées devant les tribunaux sont généralement jugées sans jury, sauf dans les cas de diffamation, de détention arbitraire et de poursuites abusives, où l'une ou l'autre des parties peut, sauf circonstances particulières, exiger que le procès ait lieu devant un jury; de même, dans les cas de fraude, le défendeur peut revendiquer ce droit. Le jury détermine les questions de fait et le montant des dommages-intérêts à accorder à la partie lésée; il peut rendre un verdict à la majorité.

106. L'action devant une magistrates' court est introduite par une plainte, sur la base de laquelle le tribunal peut signifier une assignation au défendeur. Cette assignation précise la nature de la plainte et indique la date de l'audience à laquelle elle sera examinée et au cours de laquelle parties et témoins présenteront leurs témoignages. Les procédures ayant trait à des questions de droit de la famille se déroulent à huis clos, généralement devant trois juges non professionnels au maximum, dont une femme, si possible. Le tribunal peut ordonner des mesures concernant la garde et le droit de surveillance des enfants, le droit de visite ainsi que le versement d'une pension alimentaire au conjoint et aux enfants.

107. Les jugements rendus en matière civile sont susceptibles d'exécution de par l'autorité du tribunal. La plupart entraînent le versement d'une somme d'argent et peuvent être exécutés, en cas de défaut, par la saisie des biens du débiteur ou par une injonction du tribunal à un employeur lui demandant d'effectuer des versements périodiques au tribunal par retenue sur le salaire du débiteur. D'autres jugements peuvent prendre la forme d'une injonction de s'abstenir d'un acte illégal. Le refus de se plier à un jugement peut entraîner une peine de prison pour outrage à magistrat. La contrainte par corps ne peut être effectuée que sur mandat judiciaire. Le tribunal ordonne généralement à la partie perdante d'acquitter intégralement les frais de justice.

#### **Ecosse**

108. En Ecosse, les procédures devant la Court of Session et les actions ordinaires devant les sheriff courts sont engagées au moyen d'une assignation signifiée au défendeur (summons pour la Court of Session et initial writ pour la sheriff court). Pour les actions devant la Court of Session, le stade suivant est l'inscription de l'affaire au rôle du tribunal. Si le défendeur a l'intention de contester l'action il doit en informer le tribunal; s'il ne comparaît pas, le tribunal rend un jugement par défaut en faveur du demandeur. En vertu des nouvelles règles de procédure applicables aux actions ordinaires jugées par la sheriff court, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1994, les 12 premières semaines de l'action se déroulent suivant un calendrier très précis et aboutissent à une audience "avec options" (options hearing) au cours de laquelle le tribunal demande aux parties si elles souhaitent passer au débat contradictoire ou à la présentation des preuves. L'instance est introduite par une assignation signifiée au défendeur, qui doit indiquer par écrit s'il a l'intention de se défendre et présenter ultérieurement un dossier pour sa défense. Un délai d'environ huit semaines est laissé aux parties pour constitution du dossier avant l'audience. Dans les affaires ayant trait au droit de la famille, les parties assistent à l'audience et le tribunal peut recommander de soumettre l'affaire à une procédure de médiation. A l'issue de l'audience s'ouvre le débat consacré aux points de droit et à l'examen des preuves. Il existe aussi une procédure qui permet aux parties de disposer de huit semaines supplémentaires pour mettre au point leurs dossiers respectifs, mais elle est rarement utilisée.

109. Dans les affaires de moindre importance (portant sur des montants limités), la procédure devant la sheriff court est moins formelle. L'énoncé de la plainte est incorporé dans l'assignation. Cette procédure simplifiée est conçue de manière à éviter dans la plupart des cas aux parties d'avoir

à comparaître devant le tribunal. En règle générale, les parties ou leurs représentants n'ont à comparaître que si l'action est contestée. Ce type de procédure, qui s'applique actuellement aux actions portant sur des montants de 750 à 1 500 livres, se déroule suivant un calendrier fixe et nécessite un minimum de conclusions écrites. Il s'agit essentiellement de certaines actions en remboursement et d'actions en reprise de possession de biens immobiliers (c'est-à-dire de biens mis en location qui font l'objet d'une garantie).

110. En Ecosse, une procédure spéciale a été introduite en 1988 pour les litiges portant sur de petits montants, en vertu de laquelle toutes les actions portant sur des montants inférieurs à 750 livres sterling peuvent être introduites selon une procédure analogue à la procédure simplifiée. Si le demandeur n'a pas de représentant légal, le tribunal l'aide à rédiger et à signifier l'assignation. Bien qu'elle soit voisine de la procédure simplifiée, cette procédure se veut très informelle et le tribunal est encouragé à adopter des règles moins rigoureuses relatives à la procédure et à l'administration de la preuve. Actuellement, toutes les affaires portant sur de faibles montants (jusqu'à concurrence de 750 livres sterling pour le moment) font l'objet d'une audience préliminaire, mais cette façon de procéder est susceptible de révision. Il n'est pas octroyé d'aide judiciaire pour ce genre d'affaires et les frais sont réduits au minimum.

#### **Irlande du Nord**

111. En Irlande du Nord, la procédure est analogue à celle suivie en Angleterre et au pays de Galles. Les actions devant les county courts sont introduites par une plainte (civil bill) notifiée au défendeur et il n'y a pas de constitution de dossier. Les jugements des juridictions civiles sont susceptibles d'exécution selon une procédure centralisée administrée par l'Enforcement of Judgements Office (Bureau des voies d'exécution).

#### **Restrictive Practices Court (tribunal des pratiques restrictives)**

112. Le Restrictive Practices Court (tribunal des pratiques restrictives) est une juridiction spécialisée du Royaume-Uni qui s'occupe des questions relatives aux monopoles et aux pratiques commerciales restrictives. Elle est composée de cinq magistrats et d'un maximum de 10 autres personnes spécialisées dans les domaines de l'industrie, du commerce ou de la vie publique.

#### **Les tribunaux administratifs**

113. Les tribunaux administratifs exercent des fonctions judiciaires distinctes de celles des autres tribunaux. En règle générale, ils ont été créés par une loi qui précise leurs fonctions et leur procédure. Ils sont, par rapport aux autres juridictions, plus accessibles, moins formels et moins coûteux. Leurs membres ont d'autre part des connaissances spécialisées dans les domaines particuliers dont ils ont à s'occuper.

114. Le développement des tribunaux administratifs au Royaume-Uni est relativement récent, la plupart d'entre eux ayant été institués après 1945. Indépendants du pouvoir exécutif, ces tribunaux connaissent de certains droits et obligations qui incombent aux particuliers vis-à-vis d'autres particuliers,

d'un organisme d'Etat ou de toute autre autorité publique. Plusieurs tribunaux importants tranchent des différends entre particuliers : par exemple, les tribunaux du travail jouent un rôle déterminant dans le règlement des conflits professionnels. Certains tribunaux (tels que ceux qui s'occupent des questions de sécurité sociale) statuent sur les plaintes présentées par des particuliers contre les pouvoirs publics. D'autres (notamment les tribunaux fiscaux) statuent sur les plaintes des pouvoirs publics contre des particuliers, d'autres encore tranchent des questions ou des différends (tels que le droit d'entrer au Royaume-Uni) qui n'ont pas directement trait à des droits ou obligations d'ordre financier. Bien que l'appui administratif des tribunaux soit généralement assuré par les ministères, les tribunaux se prononcent en toute indépendance, en appliquant la législation aux faits de la cause.

115. Les membres des tribunaux administratifs sont en général désignés par le ministre concerné, sauf dans certains cas où ce choix revient à d'autres autorités. Ainsi, le Lord Chancellor et, en Ecosse, le Lord President de la Court of Session désignent, la plupart du temps, les présidents et membres des tribunaux administratifs lorsqu'il s'agit de juristes.

116. De nombreuses juridictions administratives sont régies par un système à deux niveaux, garantissant un droit initial de recours auprès d'une juridiction inférieure et un droit de recours en dernier ressort auprès d'une juridiction supérieure, le plus souvent sur un point de droit. Seules les décisions de certaines juridictions supérieures peuvent faire l'objet d'un recours sur un point de droit auprès de la High Court en Angleterre et au pays de Galles, de la Court of Session en Ecosse et de la Court of Appeal en Irlande du Nord.

117. Le Council on Tribunals (Conseil chargé des tribunaux), organe indépendant créé en 1958, supervise la plupart des tribunaux administratifs, donne son avis sur les projets de lois et de règlements, contrôle l'activité des tribunaux et rend compte sur certains points. Un Comité pour l'Ecosse de ce Conseil exerce les mêmes fonctions en Ecosse. Enfin, le Conseil assume des responsabilités analogues en matière d'enquêtes publiques.

### **III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

#### **A. Autorités compétentes en matière de droits de l'homme**

118. En vertu de la Constitution du Royaume-Uni, un certain nombre de droits et de libertés sont inhérents à l'individu en tant que membre de la société. Ces droits et libertés ne peuvent être restreints que par décision démocratique du Parlement. Le rôle du Parlement n'est donc pas de conférer des droits, mais plutôt de déterminer s'il convient ou non de les restreindre, compte tenu du nécessaire équilibre entre les besoins de la société et ceux de l'individu. Les paragraphes qui suivent exposent les mécanismes et les garanties juridiques assurant le respect des droits de l'homme au Royaume-Uni.

## **B. Recours, indemnisation et réinsertion**

### **Aide juridique**

119. Toute personne ayant besoin d'une consultation juridique ou d'une représentation juridique devant un tribunal peut demander une aide dont le coût est intégralement ou partiellement couvert par des fonds publics, selon les moyens financiers de l'intéressé. La responsabilité ministérielle de l'aide juridique incombe au Lord Chancellor et, en Ecosse, au Ministre pour l'Ecosse. Les systèmes d'aide juridique en matière civile sont administrés par le Legal Aid Board (Comité d'aide juridique), la Law Society of Northern Ireland (Ordre des solicitors d'Irlande du Nord) et le Scottish Legal Aid Board (Comité d'aide juridique écossais).

120. Les personnes dont les revenus et l'épargne ne dépassent pas certains seuils peuvent bénéficier de l'assistance d'un solicitor (représentant juridique) sur tout problème juridique les concernant. Le rôle de ce dernier consiste à informer l'intéressé sur la législation pertinente, à rédiger des lettres en son nom et à consulter un avocat (barrister ou advocate). Il peut aussi représenter l'intéressé dans les procédures civiles devant les magistrates' courts et les sheriff courts, ainsi qu'aux audiences du Mental Health Review Tribunal (juridiction chargée de vérifier le bien-fondé des traitements psychiatriques présents. La réglementation prévoit que le coût du travail initial ne doit pas dépasser une certaine limite.

121. Les personnes dont la situation financière correspond aux conditions requises peuvent, dans la plupart des procédures civiles, pour autant que leur affaire juridique réponde, quant au fond, aux critères établis, bénéficier d'une aide juridique, qui comprend la représentation au procès. D'autre part, quiconque sollicite une aide juridique doit apporter la preuve non seulement qu'il a des motifs raisonnables d'intenter une action ou d'opposer une défense dans une action intentée contre lui, mais aussi que l'aide juridique dont il entend bénéficier ou continuer de bénéficier est justifiée compte tenu de tous les faits de l'espèce. Lorsque l'aide juridique est accordée, l'affaire est traitée selon la procédure normale, si ce n'est qu'aucune somme d'argent n'est échangée entre le client et le solicitor; tous les paiements s'effectuent par l'intermédiaire du fonds de l'aide juridique. L'aide juridique peut consister en une prise en charge totale ou partielle des frais de justice de l'intéressé.

122. Dans certains cas limités, l'heureux adversaire sans aide juridique d'une partie qui en bénéficie peut obtenir le remboursement de ses frais de justice par le fonds d'aide juridique ou par la partie perdante. Si, au terme de la procédure, la partie bénéficiant de l'aide juridique recouvre ou conserve un bien ou un montant pécuniaire, le fonds de l'aide juridique peut avoir un droit direct sur ce bien ou ce montant, en remboursement des frais encourus pour le compte de l'intéressé.

123. En matière pénale, en Angleterre et au pays de Galles, le tribunal concerné peut, si cela lui semble dans l'intérêt de la justice, ordonner l'octroi d'une aide juridique si le prévenu remplit les conditions financières requises à cet effet. Il doit l'ordonner (sous réserve des critères de ressources) lorsque le prévenu est déféré pour jugement sous l'inculpation de

meurtre et lorsque le ministère public forme un recours en appel devant la Chambre des lords (ou requiert l'autorisation préalable pour ce faire) contre une décision de la chambre criminelle de la Court of Appeal.

124. Conformément à la loi relative à la police et aux témoignages et éléments en matière de preuve pénale de 1984, le Legal Aid Board prend toutes les mesures nécessaires pour que des solicitors susceptibles d'être commis d'office soient disponibles auprès des magistrates' courts en vue de dispenser les premiers conseils et d'assurer la représentation des prévenus non représentés, mais aussi pour que des solicitors assurent 24 heures sur 24 des permanences afin de conseiller et d'aider les suspects gardés à vue dans les commissariats de police. Ces services sont gratuits.

125. Il y a, en Irlande du Nord, des mesures d'aide juridique analogues en matière pénale. En Ecosse, un système faisant appel à des solicitors commis d'office a été mis en place pour aider les prévenus détenus dans le cadre d'affaires jugées par les sheriff courts et les district courts. Le critère de l'"intérêt de la justice" est applicable dans toutes les procédures simplifiées, alors que dans la procédure formelle le seul critère pris en compte est celui de l'"indigence". Les décisions relatives aux demandes d'aide juridique sont prises par le Scottish Legal Aid Board dans le cas des procédures simplifiées et par le tribunal dans les cas plus sérieux. En Ecosse et en Irlande du Nord, l'aide juridique est gratuite pour les procédures pénales.

126. Dans certaines zones urbaines, des centres spéciaux dispensent des conseils et assurent la représentation juridique gratuitement. Ces centres, dont le financement est assuré par des sources diverses, y compris bien souvent les autorités locales, emploient généralement des juristes salariés à temps complet; beaucoup disposent aussi des services d'agents communautaires. Ils consacrent une bonne part de leur temps aux problèmes touchant le logement, l'emploi, la sécurité sociale et l'immigration. Les Citizens Advice Bureaux (bureaux d'accueil à l'intention des citoyens), les centres de conseil en matière de consommation et de logement ainsi que des centres spécialisés, dont le fonctionnement est assuré par des organisations bénévoles, dispensent aussi des conseils gratuits. Le Centre juridique pour les réfugiés et le Service consultatif sur l'immigration, qui reçoivent tous deux un financement du Gouvernement, fournissent gratuitement des consultations et une assistance juridique aux demandeurs d'asile; le second dispense aussi, à titre gracieux, conseils et assistance aux personnes qui ont un droit de recours contre une décision des services d'immigration.

#### **Indemnisation pour condamnation ou détention par suite d'une erreur judiciaire**

127. Au mois d'octobre 1988, le Royaume-Uni a adopté une des dispositions législatives donnant force de loi aux dispositions de l'article 14, paragraphe 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi sur la justice pénale de 1988, une personne condamnée pour infraction pénale peut, si ce jugement est cassé par la Court of Appeal 1) à la suite d'un recours formé hors des délais prévus par la loi, ou 2) à la suite d'une intervention du Ministre en vertu du pouvoir qu'il a de soumettre une condamnation à la Court of Appeal, ou si la condamnation fait l'objet d'une mesure de clémence royale, solliciter

une indemnisation auprès du Ministre. Si l'intéressé est décédé, la demande peut être formulée par son représentant personnel.

128. En vertu de la loi de 1988, la décision d'accorder ou non une indemnisation revient en définitive au Ministre, qui détermine si l'annulation du jugement par la Court of Appeal ou la mesure de clémence sont intervenues à la suite d'un fait nouveau ou nouvellement révélé établissant la quasi-certitude d'une erreur judiciaire. Ce critère est moins restrictif que les dispositions de l'article 14, paragraphe 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel il faut que le "fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire". Pour déterminer s'il y a lieu de verser une indemnité, le Ministre doit d'autre part se demander si la non-révélation antérieure du fait nouveau était en tout ou en partie imputable à l'intéressé.

129. La loi sur les recours en matière pénale de 1995 institue une commission d'examen des affaires criminelles, indépendante de l'exécutif, qui permet de faire examiner par les tribunaux les erreurs judiciaires dénoncées. Cette commission entrera en fonctions au début de 1997, et dès lors le Ministre de l'intérieur ne sera plus habilité à soumettre ces affaires. Elle examinera les allégations d'erreurs judiciaires et renverra les affaires pertinentes à la Court of Appeal.

130. L'article 133 de la loi sur la justice pénale de 1988 ne prévoit pas d'indemnisation pour les personnes placées en détention provisoire sous l'inculpation d'une infraction n'ayant pas fait ultérieurement l'objet de poursuites, ni en cas d'acquiescement prononcé en première instance ou en appel à la suite d'un recours présenté dans les délais prévus. En pareils cas, le Ministre pour l'Ecosse peut, si une demande lui est présentée en ce sens, autoriser le versement d'une indemnité à titre gracieux à la personne qui a été placée en détention provisoire.

131. Cette indemnisation ne peut être envisagée que lorsque la détention de l'intéressé découle d'une faute grave de la part d'un membre de la police ou de tout autre représentant de l'autorité publique, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, par exemple, s'il est mis en lumière, au cours du procès, des faits excluant totalement la culpabilité du prévenu. Des demandes d'indemnisation ne peuvent être prises en compte pour la simple raison qu'au cours du procès ou en appel le ministère public n'a pas été en mesure d'apporter suffisamment de preuves pour établir, avec une quasi-certitude, la responsabilité des faits.

132. Si le Ministre estime qu'une indemnisation est justifiée en vertu de l'article 133 de la loi sur la justice pénale de 1988, le montant en est fixé conformément à cette loi par un assesseur indépendant. Le Ministre a par ailleurs décidé d'accepter le montant recommandé par l'assesseur dans tous les cas d'indemnisation à titre gracieux. Pour toutes les demandes d'indemnisation auxquelles il est fait droit, l'assesseur approuve aussi le paiement des frais de justice que le plaignant a déboursés, pour autant que leur montant soit raisonnable.

133. Lorsqu'il accepte l'indemnisation autorisée par le Ministre, le requérant n'est pas tenu de signer d'engagement limitant son droit d'entamer toute autre forme d'action.

134. Toute personne détenue pour d'autres raisons sans justification légale, par exemple à la suite d'une erreur dans le calcul de la peine infligée ou du fait qu'un ordre de mise en liberté sous caution n'a pas été immédiatement exécuté, peut également solliciter une indemnisation à titre gracieux auprès du Ministre. Elle peut aussi engager une action en justice pour obtenir réparation.

#### **Personnes victimes de la criminalité**

135. Les tribunaux peuvent ordonner à une personne reconnue coupable d'une infraction d'indemniser toute personne atteinte dans son intégrité physique ou ses biens par l'infraction commise. En Angleterre et au pays de Galles, les tribunaux sont tenus d'examiner la question de l'indemnisation des victimes selon qu'il convient, cas par cas, et de justifier leur décision lorsqu'ils n'accordent pas de dédommagement. L'indemnisation de la victime doit passer avant l'application d'une peine d'amende lorsque le tribunal envisage les deux, et le recouvrement des fonds destinés à dédommager la victime passe avant celui des fonds visant à payer l'amende.

136. Lorsque le ministère public refuse de poursuivre, les victimes peuvent engager une action privée, ce qu'elles font cependant rarement dans la pratique. Elles peuvent aussi intenter une action en dommages-intérêts auprès d'une juridiction civile. La procédure judiciaire correspondante a été simplifiée de façon à permettre aux personnes n'ayant pas de connaissances juridiques d'introduire des réclamations pour perte ou dommages portant sur des montants limités.

137. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui subit un préjudice corporel par suite d'un acte de violence commis en Angleterre, au pays de Galles ou en Ecosse, peut demander à être indemnisée au moyen des ressources publiques dans le cadre du Criminal Injuries Compensation Scheme (plan d'indemnisation des préjudices corporels résultant d'infractions). L'indemnisation est calculée à partir d'un barème des indemnités accordées pour ce genre de préjudice et les montants versés vont de 1 000 à un demi-million de livres sterling pour les dommages les plus graves.

138. Il existe des dispositions distinctes en Irlande du Nord, où l'indemnisation peut, dans certains cas, être financée par des ressources publiques au titre des préjudices corporels résultant d'infractions ainsi que des dommages aux biens commis avec malveillance; elle peut couvrir également le manque à gagner.

139. D'autres formes d'aide concrète sont également apportées aux victimes. Il existe, dans toute l'Angleterre et le pays de Galles, 365 dispositifs de soutien aux victimes, qui emploient plus de 12 000 bénévoles ayant reçu une formation à cet effet. Ces bénévoles rendent visite aux victimes, leur téléphonent ou leur écrivent pour les informer, leur donner des conseils pratiques et les reconforter. Il y a aussi des dispositifs de soutien aux

témoins dans les 77 centres de la Crown Court en Angleterre et au pays de Galles. Tous ces mécanismes bénéficient d'une subvention du gouvernement s'établissant à près de 12 millions de livres sterling par an, qui est distribuée par l'organisme national de bienfaisance Victim Support (soutien aux victimes). Des mécanismes très comparables fonctionnent en Ecosse et en Irlande du Nord.

140. Le gouvernement a publié, en juin 1996, une nouvelle Charte des victimes, qui définit les normes que les personnes victimes de la criminalité sont en droit d'attendre des organismes de justice pénale compétents et indique la procédure à suivre pour porter plainte en cas de non-respect de celles-ci. Toutes les victimes d'une infraction signalée se voient remettre une brochure intitulée "Victims of crime" qui contient des suggestions pratiques sur ce qu'il faut faire à la suite d'un crime et explique de façon claire la procédure suivie par la police et les tribunaux, la manière de présenter une demande d'indemnisation et les autres formes d'aide proposées.

#### **C. Protection constitutionnelle des droits de l'homme**

141. Le Royaume-Uni n'a pas de déclaration des droits ni de Constitution écrite. Le régime parlementaire du Royaume-Uni procède d'une évolution progressive qui a pris plusieurs siècles. En vertu des arrangements constitutionnels du Royaume-Uni, un certain nombre de droits et de libertés sont inhérents à chaque individu en tant que membre de la société. Il en résulte que les droits ne sont pas conférés par le gouvernement; ils existent déjà, sauf si le Parlement décide que les besoins de la société exigent qu'ils soient restreints d'une manière ou d'une autre.

#### **D. Incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit national**

142. Les traités et conventions ne sont pas incorporés directement dans le droit national, comme c'est le cas dans certains pays. En revanche, si des modifications doivent être apportées à la législation pour permettre au Royaume-Uni de se conformer à un traité ou à une convention, le gouvernement présente un projet de loi destiné à donner effet aux articles pertinents du traité ou de la convention en question. Le projet de loi est alors soumis à la procédure parlementaire habituelle.

#### **E. Application des instruments relatifs aux droits de l'homme par les tribunaux**

143. Les tribunaux du Royaume-Uni n'interprètent que les lois adoptées par le Parlement et les textes législatifs de la Communauté européenne qui ont un effet direct dans les Etats membres.

#### **F. Mécanismes internes de mise en oeuvre des droits de l'homme**

144. Les droits de l'homme sont garantis au Royaume-Uni par les organes suivants créés en vertu d'instruments législatifs :

a) La Commission pour l'égalité des chances, créée en vertu de la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe de 1975 et de l'ordonnance de l'Irlande du Nord relative à la discrimination fondée sur le sexe de 1976;

b) La Commission pour l'égalité raciale, créée en vertu de la loi sur les relations interraciales de 1976;

c) Le Bureau du Parliamentary Commissioner for Administration (médiateur) souvent désigné sous le titre d'"ombudsman", créé en vertu de la loi relative au médiateur de 1967;

d) Le Bureau du Data Protection Registrar (Responsable de la protection des données), créé en vertu de la loi relative à la protection des données de 1984;

e) La Police Complaints Authority (Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police), créée en vertu de la loi relative à la police et aux témoignages et éléments de preuve en matière pénale de 1984, et la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police d'Irlande du Nord créée en vertu de l'ordonnance relative à la police de 1987.

145. De plus, les organismes ci-après ont été créés en Irlande du Nord, compte tenu de la situation particulière qui y règne :

a) L'Independent Assessor of Military Complaints Procedures (Assesseur indépendant des procédures d'examen des plaintes contre des militaires) créé en vertu de la loi sur les dispositions d'urgence en Irlande du Nord de 1991;

b) La Commission consultative permanente des droits de l'homme créée en vertu de la loi constitutionnelle de l'Irlande du Nord de 1973.

#### L'égalité des chances

146. Conformément à la loi sur la discrimination fondée sur le sexe de 1975 qui s'applique à l'Angleterre, au pays de Galles et à l'Ecosse, il est interdit de défavoriser une personne par rapport à une autre en raison de son sexe dans les domaines de l'emploi (y compris la formation), de l'enseignement, de l'attribution de logements et de la fourniture de biens et de services. Cette loi prévoit aussi une protection contre la discrimination à l'égard de personnes mariées et assure un traitement spécial aux femmes pendant la grossesse et l'accouchement. Elle déclare illégale toute publicité faisant apparaître une intention discriminatoire. Afin de permettre au Royaume-Uni de se conformer à une directive de la Communauté européenne sur l'égalité de traitement, elle a été modifiée en 1986 pour supprimer les exceptions dont jouissaient les entreprises employant au maximum cinq personnes, reconnaître aux femmes le droit de continuer de travailler jusqu'au même âge que les hommes dans les professions où l'âge légal de la retraite était différent pour les hommes et pour les femmes, et supprimer enfin les restrictions prévues pour les femmes en ce qui concerne le travail en équipe et le travail de nuit. La loi sur l'égalité des salaires de 1970, avec les modifications qui y ont été apportées, reconnaît d'autre part aux femmes le droit de percevoir le même salaire que les hommes pour un travail identique ou largement analogue, un travail considéré comme égal par les

services d'évaluation professionnelle et, depuis 1984, pour un travail de valeur égale. Ces deux lois s'appliquent à la discrimination à l'encontre aussi bien des femmes que des hommes. Une législation analogue a été adoptée en Irlande du Nord. Les amendements de 1996 au règlement sur l'égalité des salaires et la discrimination fondée sur le sexe ont conféré davantage de pouvoirs aux tribunaux du travail qui peuvent, par exemple, octroyer une indemnisation dans les cas de discrimination indirecte fondée sur le sexe.

147. Les personnes s'estimant victimes de mesures discriminatoires peuvent porter plainte devant un tribunal du travail pour discrimination en matière d'emploi, ou devant une juridiction civile si la discrimination concerne d'autres domaines. Il peut être remédié à cette discrimination par le versement d'indemnités ou de dommages-intérêts, par une déclaration des droits, ou par une injonction de s'acquitter ou de s'abstenir d'actes spécifiés. Ces décisions sont susceptibles d'appel.

148. La Commission pour l'égalité des chances, créée en vertu de la loi précitée de 1975, contribue à l'application de cette loi en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse, conseille et aide les personnes qui s'estiment victimes de mesures discriminatoires, encourage l'égalité des chances entre hommes et femmes, et suit l'application de la loi correspondante. La Commission a élaboré un code de conduite visant à supprimer la discrimination en matière d'emploi.

149. En Irlande du Nord, l'ordonnance de l'Irlande du Nord relative à la discrimination fondée sur le sexe de 1976 interdit la discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial dans les domaines de l'emploi ainsi que de la fourniture de biens et de services.

150. Conformément aux dispositions de la Communauté européenne, les Etats membres sont tenus de supprimer toutes les formes de discrimination qui pourraient exister dans les statuts des organismes de sécurité sociale offrant un régime de protection contre la maladie, le chômage, l'invalidité, la vieillesse, les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Certains aspects, tels que la détermination de l'âge de la retraite, n'ont toutefois pas été prévus. Le Royaume-Uni a pris des mesures pour harmoniser son système de sécurité sociale avec ces dispositions.

### **Relations interraciales**

151. La promotion de l'égalité des chances au sein d'une société multiraciale dans laquelle tous les individus ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités est au coeur de la politique menée par le Gouvernement en matière de relations interraciales. Les gouvernements successifs ont eu pour politique de faire en sorte que les membres des minorités ethniques vivant au Royaume-Uni, quelle que soit leur origine ethnique, aient les mêmes possibilités que le reste de la population d'apporter leur contribution à la société et d'en retirer des avantages.

152. Conformément à la loi sur les relations interraciales de 1976, qui a renforcé, voire remplacé, la législation précédemment en vigueur en la matière en Angleterre, en Ecosse et au pays de Galles, il est interdit de défavoriser une personne par rapport à une autre pour des raisons fondées sur la couleur,

la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou l'origine ethnique ou nationale; ces dispositions s'appliquent à l'emploi (y compris la formation), à l'enseignement, à l'attribution de logements et à la fourniture de biens et de services. Les messages publicitaires faisant apparaître une intention discriminatoire sont également interdits, à quelques exceptions près. La procédure relative à l'examen des plaintes pour discrimination raciale est la même que celle appliquée en matière de discrimination fondée sur le sexe; les particuliers ont directement accès aux juridictions civiles et aux tribunaux du travail.

153. La Commission pour l'égalité raciale a été créée en vertu de la loi de 1976 afin de lutter contre la discrimination, de promouvoir l'égalité des chances et de bonnes relations entre personnes de races différentes, et de suivre l'application de ladite loi. Elle informe et conseille le public au sujet de cette loi et peut, si elle le juge nécessaire, aider les personnes qui s'estiment victimes de pratiques discriminatoires illicites. Elle a élaboré un code de conduite pour l'élimination de la discrimination raciale et la promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi, qui fournit des orientations concrètes aux employeurs et aux syndicats, entre autres, concernant les dispositions de la loi précitée; ce code a été approuvé par le Parlement et est entré en vigueur en avril 1984. La Commission subventionne par ailleurs des projets mis en oeuvre au niveau local par plus de 88 Conseils s'occupant de l'égalité entre les races ainsi que d'autres organismes. La loi sur les relations interraciales n'est pas en vigueur en Irlande du Nord, où s'applique une législation antidiscriminatoire différente répondant mieux aux conditions locales.

154. Un projet d'ordonnance de l'Irlande du Nord sur les relations interraciales a été publié en juillet 1996 et devrait entrer en vigueur à partir d'avril 1997. Le texte s'inspire amplement de la loi sur les relations interraciales de 1976, avec certaines modifications tenant compte de la situation particulière de l'Irlande du Nord. Cette ordonnance portera aussi création d'une commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord.

155. La législation réprimant l'incitation à la haine raciale a été renforcée par la loi relative à l'ordre public de 1986, entrée en vigueur en avril 1987. Toute personne qui adopte un comportement ou tient des propos menaçants, abusifs ou insultants, ou qui expose, publie ou diffuse des documents de même nature, se rend coupable d'une infraction; cette disposition s'applique aussi bien lorsqu'une telle attitude risque d'attiser la haine raciale que lorsque l'on cherche ainsi délibérément à la provoquer. La loi en question s'applique également à la diffusion par radio ou télévision (exception faite de la BBC et de l'Independent Television Commission), par câble ou par tout autre moyen comportant des enregistrements sonores ou des images. D'autre part, la possession de documents à connotation raciste constitue une infraction, et le Gouvernement a pris des dispositions, dans la loi sur la justice pénale de 1994, pour accroître les pouvoirs qu'a la police de pénétrer chez des particuliers, de perquisitionner et de saisir les documents de ce genre.

#### Le Parliamentary Commissioner for Administration

156. La loi relative au Parliamentary Commissioner de 1967 a créé la charge de Parliamentary Commissioner for Administration (Médiateur chargé des conflits

avec l'administration centrale), que l'on désigne souvent sous le nom d'"ombudsman". Ce dernier a pour mandat d'enquêter sur les plaintes déposées par des particuliers qui se prétendent victimes d'injustices en raison de défaillances administratives.

157. Le Médiateur peut enquêter sur des décisions adoptées "dans l'exercice de leurs fonctions administratives" par les administrations centrales ou en leur nom. Toutes sortes d'organismes comme la Commission pour l'égalité des chances, la Commission pour l'égalité raciale, le Legal Aid Board et les organismes responsables de la réglementation des industries privatisées relèvent de sa compétence. Les plaintes lui sont soumises par les membres du Parlement. Le Médiateur est indépendant du Gouvernement et fait rapport à une commission de la Chambre des communes. Ses rapports sont publiés.

158. D'autres médiateurs ont été institués, pour s'occuper des conflits avec l'administration locale et avec le Service national de santé, et des prestations juridiques.

### **Protection des données**

159. Les possibilités croissantes de l'informatique pour ce qui est de stocker et de diffuser des données à caractère personnel constituent un sujet de préoccupation depuis le début des années 70. La loi relative à la protection des données de 1984, qui s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni, a fixé certaines garanties en matière d'informatisation des données à caractère personnel, ce qui a permis au Royaume-Uni de ratifier la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée par le Conseil de l'Europe en 1981.

160. Selon les principes de cette loi, il y a lieu de traiter les données à caractère personnel équitablement et de manière licite, de ne les utiliser qu'à des fins spécifiées et d'assurer leur confidentialité. Quiconque souhaite traiter des données doit (sauf exception) se faire enregistrer auprès du Data Protection Registrar, qui est habilité à faire appliquer ces principes.

161. Bien que la loi et la Convention dont elle est issue visent à protéger les données, elles ont également pour objectif d'en faciliter la circulation; les garanties appliquées tendent à établir un équilibre entre le droit de savoir et le respect de la vie privée.

162. L'incorporation dans la législation du Royaume-Uni des dispositions de la Directive de la CE sur la protection des données est en cours et devrait être achevée d'ici le 24 octobre 1998.

### **Plaintes contre la police**

#### **Angleterre et pays de Galles**

163. Les dispositions applicables à l'examen de ce type de plaintes figurent dans la partie IX de la loi relative à la police et aux témoignages et éléments de preuve en matière pénale de 1984, qui a institué une Police Complaints Authority (Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police) (PCA), ainsi que dans divers règlements. L'Autorité ne peut connaître

que des enquêtes sur des faits survenus à compter du 29 avril 1984, mais dans d'autres domaines (notamment en matière disciplinaire), ses pouvoirs ne sont pas aussi limités. Ses fonctions sont exposées ci-après.

164. Selon l'article 84 de la loi, la "plainte" s'entend de toute plainte mettant en cause le comportement d'un membre de la police, déposée par un particulier ou en son nom et avec son consentement écrit. Le même article stipule que tout aspect d'une plainte relatif à l'encadrement ou au contrôle d'un membre de la police par son chef ou par toute autre personne agissant en cette qualité ne relève pas des dispositions de la partie IX de la loi relatives à l'examen des plaintes.

165. Lorsque la plainte est dirigée contre un officier de police, l'autorité de police compétente est tenue, aux termes de l'article 86 de la loi, d'enregistrer la plainte et d'ouvrir une enquête; cette autorité agit cependant comme elle l'entend si elle estime que le comportement (fût-il avéré) visé par la plainte ne justifie ni une action pénale, ni des mesures disciplinaires.

166. Lorsqu'un chief officer (officier de police supérieur) reçoit une plainte dirigée contre l'un de ses subordonnés d'un grade inférieur ou équivalent à celui de chief superintendent (commissaire principal), il est tenu, en vertu de l'article 85 de la loi, d'enregistrer la plainte et, s'il n'est pas possible de parvenir à un arrangement à l'amiable, d'ouvrir une enquête officielle.

167. Dans certaines circonstances, ni une enquête officielle ni un arrangement à l'amiable ne sont nécessaires. Selon le règlement général relatif aux plaintes contre la police de 1985, il en est ainsi dans tous les cas où la plainte est retirée. Le règlement écartant l'obligation d'enquêter sur une plainte contre la police de 1985, qui a été modifié en 1990, écarte l'obligation d'enquêter sur une plainte dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une plainte anonyme ou à répétition;
- b) Lorsqu'une plainte est manifestement malveillante, vexatoire ou constitue un abus de la procédure d'examen des plaintes, ou lorsqu'elle ne peut être examinée conformément à la procédure énoncée dans le règlement général;
- c) Lorsque plus de 12 mois se sont écoulés entre l'incident, ou l'incident le plus récent, qui a motivé la plainte et la plainte elle-même, et que ce retard n'est motivé par aucune raison valable ou risque de donner lieu à une injustice.

168. Selon l'article 85 de la loi de 1984, le chief officer doit, immédiatement après avoir enregistré la plainte, déterminer si un arrangement à l'amiable est souhaitable et, si tel est le cas, désigner un officier d'un grade égal ou supérieur à celui de chief inspector pour mettre en oeuvre cette possibilité. Les solutions à l'amiable ne sont envisageables que si le comportement signalé (fût-il avéré) ne justifie ni une action pénale ni des mesures disciplinaires et si le plaignant ne s'oppose pas à une telle solution.

169. L'arrangement à l'amiable constitue un moyen simple et souple de donner suite aux plaintes peu importantes qui seraient autrement soumises à une procédure d'enquête en bonne et due forme. L'arrangement à l'amiable peut être tenté lorsqu'il apparaît clairement d'emblée que le comportement ou l'infraction au code de discipline présumés seront, s'ils sont avérés, susceptibles de faire l'objet non pas d'une action pénale ou de mesures disciplinaires formelles, mais d'un simple avertissement officieux ou de conseils; ou lorsque l'enquête préliminaire révèle que le comportement signalé était en fait à la fois licite et justifié.

170. La procédure d'arrangement à l'amiable est régie par le règlement relatif à un arrangement à l'amiable s'agissant des plaintes contre la police de 1985, qui prévoit que l'officier désigné pour tenter de trouver une solution à l'amiable doit recueillir les vues du plaignant et du fonctionnaire de police mis en cause et trouver une formule qui donne satisfaction au plaignant. Celle-ci n'implique pas nécessairement des excuses de la part de l'unité de police ou du policier concernés. Dans certains cas, il suffit d'expliquer au plaignant la procédure ou le texte législatif auxquels le fonctionnaire de police obéissait au moment où l'incident qui a motivé la plainte est survenu. Il se peut également que la version des faits présentée par le plaignant et celle avancée par le policier soient contradictoires; en pareil cas, il suffit souvent d'exposer la situation au plaignant et de l'inviter à accepter que les choses en restent là. Le règlement ne prévoit qu'une seule restriction à la liberté d'action de l'officier de police chargé de trouver une solution à l'amiable : il ne peut présenter d'excuses au nom du policier mis en cause que si celui-ci a reconnu les faits qui lui sont reprochés par le plaignant.

171. Si, après plusieurs tentatives, le chief officer estime qu'aucune solution à l'amiable ne pourra être trouvée, ou s'il lui apparaît que, pour une raison ou une autre, la plainte ne se prête pas à une telle solution, il doit faire le nécessaire pour ouvrir une enquête officielle, en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Cas dans lesquels la plainte doit être obligatoirement portée à la connaissance de la PCA. Lorsqu'un chief officer estime qu'une plainte doit faire l'objet d'une enquête officielle, il doit, dans un premier temps, déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable de saisir la PCA pour qu'elle supervise l'enquête. Conformément à l'article 87, par. 1) a) i), de la loi de 1984, le chief officer doit en référer à la PCA pour toute plainte selon laquelle le comportement dénoncé aurait entraîné la mort d'une personne ou causé un préjudice corporel grave. Le règlement de 1985 relatif à la notification obligatoire, etc. des plaintes contre la police prévoit que la PCA doit être informée de toute plainte dénonçant un comportement qui, s'il était prouvé, constituerait une voie de fait avec coups et blessures, l'une des infractions visées à l'article premier de la loi sur la prévention de la corruption de 1906, ou une infraction grave justifiant l'arrestation sans mandat, au sens de l'article 116 de la loi de 1984. La plainte doit être communiquée à la PCA dans des délais déterminés;

b) Cas dans lesquels la notification à la PCA est laissée à la discrétion du chief officer. Conformément à l'article 87, par. 1) b), de la loi de 1984, le chief officer peut informer la PCA de toute plainte, même s'il n'est pas tenu de le faire en raison de la nature de cette dernière.

Selon l'article 87, par. 2), la PCA peut demander d'être informée de toute plainte qui ne lui aurait pas été communiquée par le chief officer. Aux termes de l'article 88, le chief officer peut d'autre part informer la PCA de toute situation n'ayant fait l'objet d'aucune plainte mais laissant supposer qu'un fonctionnaire de police a commis une infraction pénale ou une faute disciplinaire, s'il estime que la gravité de l'acte en question ou des circonstances exceptionnelles l'exigent;

c) Rôle de la PCA. La PCA est tenue, si elle estime qu'il en va de l'intérêt public, de superviser l'enquête ouverte à la suite de toute plainte portée à sa connaissance conformément à l'article 87, par. 1) a) i), de la loi de 1984, ainsi que de toute autre plainte (ou situation n'ayant fait l'objet d'aucune plainte mais portée à sa connaissance conformément à l'article 88). Ce faisant, elle peut décider d'approuver la désignation de l'officier chargé de l'enquête, en vertu de la possibilité que lui offre à cet égard l'article 89 de la loi;

d) L'officier chargé de l'enquête. Aux termes de l'article 85 de la loi de 1984, l'officier chargé de mener une enquête officielle doit être au moins chief inspector (inspecteur principal) et, en tous cas, d'un grade égal ou supérieur à celui du fonctionnaire de police visé par la plainte. De plus, conformément au règlement relatif à la discipline au sein de la police de 1985, l'officier chargé de l'enquête et le fonctionnaire de police incriminé ne doivent pas appartenir à la même unité, ni à la même division. Le chief officer peut, le cas échéant, demander à un officier d'une autre unité de mener l'enquête.

172. Lorsque l'officier a achevé son enquête, ou lorsqu'il n'est plus en mesure de progresser, il soumet un rapport au chief officer. Si l'enquête a fait l'objet d'une supervision de la part de la PCA, l'officier chargé de l'enquête lui soumet l'exemplaire original de son rapport et en communique copie au chief officer. Au terme d'une enquête placée sous sa supervision, la PCA doit rédiger une note à l'intention du chief officer, du plaignant et du fonctionnaire de police incriminé, dans laquelle elle indique si elle estime que l'enquête a été menée de manière satisfaisante, en exprimant, le cas échéant, ses réserves à ce sujet. Si elle estime que l'enquête n'a pas été menée de manière satisfaisante, elle peut en donner les raisons.

173. Conformément à l'article 90, par. 4) de la loi de 1984, s'il établit que le rapport d'enquête qui lui a été soumis laisse entendre qu'une infraction pénale pourrait avoir été commise par un fonctionnaire de police et s'il estime que ce dernier devrait être inculpé, le chief officer est tenu d'adresser un exemplaire du rapport au Director of Public Prosecutions (avocat-général), qui fera directement part au plaignant de sa décision d'exercer ou non des poursuites. Le Director n'est pas tenu d'indiquer les raisons de sa décision, mais, s'il décide de ne pas engager de poursuites, il doit normalement préciser, dans ses communications au plaignant et au chief officer, s'il estime que les preuves sont insuffisantes pour engager une action pénale ou qu'une telle action n'est pas nécessairement dans l'intérêt public.

174. Lorsque le caractère pénal de l'affaire a été élucidé, le chief officer transmet le dossier à la PCA (avec un exemplaire du rapport d'enquête si celle-ci n'a pas été supervisée par la PCA), en donnant son avis sur la plainte ainsi que des précisions quant à la procédure disciplinaire qu'il a engagée ou qu'il préconise; si aucune procédure disciplinaire n'est engagée, il doit en donner les raisons. Le chief officer n'est pas tenu de transmettre le dossier à la PCA s'il a déjà engagé une procédure disciplinaire et si le fonctionnaire de police concerné a reconnu les faits et ne s'est pas rétracté.

175. Si elle estime qu'une procédure disciplinaire doit être engagée contre un fonctionnaire de police à la suite d'une plainte lorsque cela n'a pas encore été fait, la PCA recommande au chief officer la procédure disciplinaire à engager et indique les raisons de cette recommandation. Le chief officer informe alors la PCA s'il accepte ses recommandations, et engage dans ce cas la procédure préconisée. S'il ne souscrit pas aux recommandations de la PCA, le chief officer peut exposer ses raisons, mais en définitive la PCA peut lui ordonner d'engager telle ou telle procédure disciplinaire.

176. L'article 104 de la loi de 1984 tend à éviter une double sanction en stipulant qu'un fonctionnaire de police qui a été condamné ou acquitté pour une infraction pénale ne peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire en raison, quant au fond, de cette même infraction.

#### **Ecosse**

177. L'Ecosse ne possède pas de service chargé d'examiner les plaintes contre la police. Selon la loi, le chief constable (commissaire de police divisionnaire) a la responsabilité de veiller à ce que les plaintes formulées contre ses subalternes fassent l'objet d'une enquête. Cependant, les plaintes dénonçant des comportements qui constituent une infraction pénale sont transmises au procurator fiscal qui est totalement indépendant de la police.

178. La procédure d'examen des plaintes a été examinée en 1993 par Her Majesty's Chief Inspector of Constabulary (Inspecteur principal de la police) qui s'est déclaré satisfait de son fonctionnement. Cependant, plusieurs ministres ayant jugé souhaitable d'instaurer un système de vérifications indépendantes plus élaboré et de renforcer le rôle joué par l'inspecteur principal dans l'examen des plaintes, leurs vœux ont été concrétisés dans la loi sur la police et les magistrates' Courts de 1994, en vertu de laquelle l'Inspecteur principal de la police peut ordonner le réexamen d'une plainte par un chief constable. Le résultat de ce réexamen est désormais notifié au plaignant, avec les observations éventuelles de l'Inspecteur principal. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 1996.

179. Les plaintes font l'objet d'une enquête menée par un officier supérieur qui n'a pas été impliqué dans l'affaire. Il arrive que l'officier chargé de l'enquête vienne d'une autre unité, mais cela ne se produit que dans le cas de plaintes impliquant des chief officers ou concernant des faits extrêmement graves.

## **Irlande du Nord**

180. En Irlande du Nord, la commission indépendante chargée de l'examen des plaintes concernant la police en Irlande du Nord examine les plaintes et, sur décision du Director of Public Prosecutions, les rapports d'enquête pertinents. Elle a pour mandat de veiller à ce que les enquêtes soient conduites de façon minutieuse et impartiale; elle est tenue de superviser toutes celles qui portent sur des plaintes faisant état de décès ou de préjudices corporels graves et peut le faire dans les autres cas. La procédure suivie est relativement analogue à celle appliquée en Angleterre et au pays de Galles.

### **Garanties supplémentaires pour le respect des droits de l'homme en Irlande du Nord**

181. Eu égard au contexte particulier de cette partie du Royaume-Uni, le poste de Independent Assessor of Military Complaints Procedures (Assesseur indépendant des procédures d'examen des plaintes contre des militaires) a été créé en vertu de la loi sur les dispositions d'urgence en Irlande du Nord de 1991. Cet assesseur a essentiellement pour tâche d'examiner les procédures d'enquête appliquées par l'armée pour les plaintes dénonçant des actes ne constituant pas des infractions pénales qui sont imputés à des membres des forces armées en Irlande du Nord. Il présente au Ministre un rapport annuel, qui est publié et soumis au Parlement.

182. La Commission consultative permanente des droits de l'homme créée en vertu de la loi constitutionnelle de l'Irlande du Nord de 1973 est un organe indépendant qui fait rapport chaque année au Ministre pour l'Irlande du Nord sur toutes sortes de questions ayant trait aux droits de l'homme. Ce rapport est publié et soumis au Parlement.

## **IV. INFORMATION ET DIFFUSION**

183. Le Gouvernement publie, par l'intermédiaire du Her Majesty's Stationery Office (Bureau des publications officielles), le texte des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme signés par le Royaume-Uni. Ces textes sont présentés aux membres du Parlement et figurent dans les bibliothèques de la Chambre des communes et de la Chambre des lords. Ils sont en vente dans toutes les bonnes librairies et peuvent être consultés dans les principales bibliothèques de prêt.

184. Les rapports présentés par le Royaume-Uni aux organes créés en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme et chargés de suivre la manière dont les Etats parties respectent leurs engagements sont établis par le gouvernement en s'appuyant sur les renseignements et les connaissances spécialisées des différents ministères et de sources indépendantes. Des exemplaires de ces rapports sont distribués aux membres du Parlement et aux organes intéressés dès leur publication, et sont également à la disposition du public.

-----